



A1. CONSEILLÈRE EN MARCHÉS

M^{me} Meghan Andrews
 Spécialiste de l'approvisionnement des biens immobiliers
 Approvisionnement des missions (AAO)
 Courriel: (voir ci-dessous)
 realproperty-contracts@international.gc.ca
 Téléphone: +1 613 290 7847

Construction

Demande de propositions (DP)

pour

Exécution des Travaux décrits dans l'annexe
 « A » - Énoncé des Travaux du projet de contrat.

A2. TITRE Mise à niveau du système CVC et de contrôle à la Haute Commission du Canada en Jamaïque		
A3. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES 21-186249	A4. NUMÉRO DE PROJET B-KNGTN-100	A5. DATE le 1 novembre, 2021
A6. DOCUMENTS DE LA DP 1. Page de titre de la Demande de propositions (DP) 2. Exigences relatives aux soumissions (Partie « I ») 3. Évaluation et méthode de sélection (Partie « II ») 4. Formulaire de soumission (Partie « III ») 5. Directives générales (Partie « IV ») 6. Ébauche du Contrat de construction En cas de divergences, d'incohérences ou d'ambiguïtés dans la formulation de ces documents, le document qui figure en premier dans la liste ci-dessus prévaut.		
A7. REMISE DES PROPOSITIONS Pour qu'une proposition soit valable, elle doit être reçue au plus tard à 14 h (heure avancée de l'Est), le 3 Décembre 2021 appelée dans le présent document « Date de clôture ». Les propositions électroniques doivent être envoyées uniquement à l'adresse courriel suivante: realproperty-contracts@international.gc.ca		
A8. PROPOSITION DE PRIX Le formulaire de soumission rempli (section « III ») doit être dans une pièce jointe distincte intitulée « formulaire de soumission ». Les informations requises à la section 4.0 doivent apparaître uniquement sur le formulaire de soumission (section « III »). Le non-respect peut entraîner la déclaration de non-conformité de la proposition et son rejet d'un examen ultérieur.		
A9. VISITE DU SITE ET CONFERENCE DES SOUMISSIONNAIRES Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant du soumissionnaire visite le chantier. Des dispositions ont été prises pour que la visite du site se déroule au 3 West Kings House Road, Kingston, Jamaïque, le 17 novembre 2021 . La visite du site commencera à 10h00 (heure locale de Kingston, Jamaïque) . La portée de l'exigence décrite dans la demande de soumissions sera examinée au cours de la conférence et les questions seront répondues. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la visite pour confirmer leur présence et fournir le(s) nom(s) de la ou des personnes qui y assisteront. Les soumissionnaires peuvent être invités à signer une feuille de présence. Les soumissionnaires qui ne se présentent pas ou n'envoient pas de représentant ne se verront pas accorder de rendez-vous alternatif, mais ils ne seront pas empêchés de soumettre une proposition. Toute clarification ou modification à la demande de soumissions résultant de la visite des lieux sera incluse en tant que modification à la demande de soumissions.		
A10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements ou les questions concernant cette DP doivent être soumises par écrit à la conseillère en passation de marchés au plus tard trois (3) jours civils avant la date et l'heure de clôture afin de disposer de suffisamment de temps pour fournir une réponse.		
A11. LANGUE Les propositions doivent être soumises en anglais ou en français.		
A12. DOCUMENTS DU CONTRAT L'ébauche du contrat que le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter est incorporé dans la présente DP. On conseille aux soumissionnaires de l'examiner en détail et d'indiquer à la conseillère en marchés toutes les clauses excessivement onéreuses, conformément au point A10 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de n'apporter aucune modification aux documents du contrat.		



Section « I » - Exigences de présentation et évaluations

SR1 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 1.1 Les propositions doivent être reçues par le MAECD à l'adresse de courriel indiquée et avant la date et l'heure indiquées à la page 1 de l'appel d'offres.
- 1.2 Les Soumissionnaires doivent s'assurer que leur nom et le numéro de l'appel d'offres sont clairement mentionnés dans l'objet du courriel. Il incombe au Soumissionnaire de confirmer que sa soumission a été reçue à temps et à la bonne adresse de courriel.
- 1.3 Plus d'un courriel peut être envoyé si nécessaire. Si le même fichier est envoyé à deux reprises, le dernier fichier reçu sera utilisé à des fins d'évaluation et le ou les fichier(s) précédent(s) ne seront pas ouvert(s).
- 1.4 Le Canada demande aux Soumissionnaires de fournir leurs propositions électroniques en format de document portable (PDF) ou de fichiers Microsoft Office version 2003 ou supérieure.
- 1.5 Les Soumissionnaires doivent suivre les instructions relatives au format des spécifications décrites ci-dessous, pendant la préparation de leur proposition :
- Caractère typographique d'au moins 10 points.
 - Tout le matériel doit être formaté pour être imprimé sur du papier 8,5" x 11" ou A4.
 - Pour des raisons de clarté et d'évaluation comparative, le Soumissionnaire doit répondre en utilisant les mêmes titres de sujets et la même structure de numérotation que dans ce document de DP.
- 1.6 Les propositions peuvent être modifiées ou soumises à nouveau uniquement avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres, et elles doivent être présentées par écrit. La dernière proposition reçue remplacera toutes les propositions reçues précédemment.
- 1.7 Le Canada n'assumera aucune responsabilité si une proposition n'est pas reçue à temps parce que le courriel a été refusé par un serveur pour les raisons suivantes :
- La taille des pièces jointes dépasse 10 Mo ;
 - Le courriel a été rejeté ou mis en quarantaine parce qu'il contient un code exécutable (y compris des macros) ;
 - Le courriel a été rejeté ou mis en quarantaine parce qu'il contient des fichiers qui ne sont pas acceptés par le serveur du MAECD, tels que, mais sans s'y limiter, .rar, .zip crypté, .pdf crypté, .exe, etc.
- 1.8 Les liens vers un service de stockage en ligne (notamment Google Drive™, Dropbox™, etc.) ou vers un autre site web, un accès à un service de protocole de transfert de fichiers (FTP), ou tout autre moyen de transfert de fichiers ne seront pas acceptés. Tous les documents soumis doivent être joints au courriel.
- 1.9 Il est fortement recommandé aux Soumissionnaires de confirmer auprès de la conseillère en passation de marchés que leur proposition complète a été reçue. Pour cette même raison, il est recommandé, dans les cas où plus d'un courriel contenant les documents comprenant le devis est soumis, de numéroter les courriels et d'identifier également le nombre total de courriels envoyés en réponse à la demande de soumission.
- 1.10 Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou à la demande de la conseillère en passation de marchés, soit signée par le Soumissionnaire ou par un représentant autorisé du Soumissionnaire. Si la ou les signature(s) requise(s) n'est (ne sont) pas soumise(s) comme demandé, la conseillère en passation de marchés peut informer le Soumissionnaire d'un délai dans lequel il doit fournir la ou les signature(s). Le fait de ne pas se conformer à la demande de la conseillère en passation de marchés et de ne pas fournir la ou les signature(s) dans le délai imparti peut rendre la proposition irrecevable.
- 1.11 Il incombe au Soumissionnaire :



- d'obtenir des éclaircissements sur les exigences contenues dans la DP, si nécessaire, avant de soumettre une proposition ;
- de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP ;
- de soumettre une proposition complète avant la date et l'heure de clôture ;
- d'envoyer sa proposition uniquement à l'adresse de courriel indiquée à la page 1 de l'appel d'offres ;
- de s'assurer que le nom du Soumissionnaire et le numéro de l'appel d'offres figurent dans la ligne objet du courriel contenant la proposition ; et,
- de fournir une proposition compréhensible et suffisamment détaillée, y compris tous les détails de prix demandés, qui permettra une évaluation complète conformément aux critères énoncés dans la DP.

- 1.11** Les propositions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture qui sont stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées, y compris celles des Soumissionnaires non retenus. Toutes les propositions seront traitées de façon confidentielle, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L. R., 1985, ch. P-11), et de toute autre loi applicable.
- 1.13** Sauf indication contraire dans la DP, le Canada n'évaluera que la documentation fournie avec la proposition d'un Soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas les renseignements tels que les références à des adresses de sites Web où l'on peut trouver des renseignements supplémentaires, ou à des manuels ou brochures techniques qui ne sont pas soumis avec la proposition.



Section « II » - Évaluation et méthode de sélection

1.0 PROPOSITION TECHNIQUE

1.1 L'évaluation sera fondée uniquement sur le contenu des réponses et sur les modifications correctement présentées. On ne doit pas présumer que Sa Majesté connaît déjà les qualifications des soumissionnaires et dispose de renseignements autres que ceux qui sont fournis en réponse à la présente DP.

1.2 Les propositions techniques des soumissionnaires ne doivent pas dépasser trente (30) pages simple face de 8,5 po x 11 po, avec des caractères typographiques d'au moins 10 points, y compris les organigrammes et le calendrier. Toutes les pages dans les documents techniques dépassant la limite de trente (30) pages ne seront PAS examinées.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

2.1 Le non-conformité de l'une des exigences obligatoires rendra la proposition non conforme et la proposition ne sera plus prise en considération.

2.2 Le « système CVC » est défini comme au minimum : une unité de traitement d'air (AHU), les travaux électriques associés, une unité d'automatisation du bâtiment et une unité terminale.

SECTION 1 - EXPÉRIENCE EN ENTREPRISE

ENTREPRISE		
ARTICLE	DESCRIPTION	CONFORMITÉ
M1	Le soumissionnaire doit avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans des projets de remplacement de CVC dans des bâtiments commerciaux, au cours des dix (10) dernières années avant la date de clôture des soumissions.	Le soumissionnaire doit : <ul style="list-style-type: none"> • un résumé de leur expérience ; • démonstration d'une expérience de plus de 5 ans, et; • la démonstration que l'expérience date des dix (10) dernières années.
M2	Le soumissionnaire doit avoir effectué un (1) remplacement de système CVC au cours des cinq (5) dernières années avant la date de clôture des soumissions.	Le soumissionnaire doit fournir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Titre du projet ; • Nom du client; • Indication que le soumissionnaire a terminé le remplacement d'un système CVC ; • Période de travail <ul style="list-style-type: none"> -Date de début (mois, année) -Date de fin (mois, année)
M3	Le soumissionnaire doit avoir réalisé un (1) projet au cours des cinq (5) dernières années impliquant un installation complète du système CVC.	Le soumissionnaire doit fournir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Titre du projet ; • Nom du client; • Indication que le soumissionnaire a terminé l'installation d'un système CVC ; • Période de travail <ul style="list-style-type: none"> -Date de début (mois, année) -Date de fin (mois, année)



SECTION 2 – EXPÉRIENCE DU PERSONNEL

GESTIONNAIRE DE SITE

ARTICLE	DESCRIPTION	CONFORMITÉ
M4	Le gestionnaire de site proposé doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience en tant que gestionnaire de site dans des projets de mise à niveau de CVC pour des propriétés commerciales au cours des dix (10) dernières années jusqu'à la date de clôture des soumissions.	Le soumissionnaire doit fournir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • résumé de l'expérience du gestionnaire de site ; • démonstration d'une expérience de plus de 5 ans ; et • la démonstration que l'expérience date de moins de 10 ans.

3.0 CRITÈRES COTÉS PAR POINTS (TOTAL MAXIMUM DE 70 POINTS)

3.1 Le « système CVC » est défini comme au minimum : une unité de traitement d'air (AHU), les travaux électriques associés, une unité d'automatisation du bâtiment et une unité terminale.

3.2 Plan de travail (20 points)

3.2.1 Intention

Évaluer l'approche du soumissionnaire pour s'assurer que les services sont fournis conformément à l'EDT et sont appuyés par un cadre de gestion des risques.

3.2.2 Informations à soumettre:

Une réponse adéquate consiste en une stratégie de livraison efficace pour répondre aux exigences de l'énoncé des travaux et une description claire de la façon dont l'équipe sera gérée efficacement.

Pour qu'une proposition reçoive des notes plus élevées, elle doit préciser la stratégie de réalisation du projet et décrire en détail comment les différentes composantes de l'équipe du soumissionnaire sont liées les unes aux autres, s'entraident et communiquent entre elles.

Évaluation:

Points	Évaluation	Définition
10	Exceptionnel	Le soumissionnaire aborde pleinement tous les aspects du critère, démontre qu'il satisfera aux exigences et à tous les détails décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint.
8	Excellente	Le soumissionnaire aborde la plupart des aspects du critère, démontre sa capacité à répondre aux exigences et certains détails décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint.
6	Bon	Le soumissionnaire ne traite pas tous les aspects du critère, démontre une bonne compréhension des exigences décrites dans l'énoncé des travaux ci-joint.
4	Satisfaisant	Le soumissionnaire n'aborde pas tous les aspects du critère et aucune preuve n'est présentée indiquant la probabilité de répondre avec succès aux exigences décrites dans l'énoncé des travaux ci-joint. Des faiblesses importantes sont démontrées et l'emportent clairement sur les forces présentées.
0	Insatisfaisant	Le soumissionnaire ne traite aucun aspect du critère et l'information présentée indique une forte probabilité de non-respect des exigences décrites dans l'énoncé des travaux ci-joint.

3.3 Plan de gestion des risques (20 points)

3.3.1 Intention

Évaluer la stratégie du soumissionnaire en matière de gestion des risques tout au long du projet.

3.3.2 Informations à soumettre:



Une réponse adéquate consiste en un registre des risques spécifique à l'énoncé des travaux fourni à l'annexe « A » du projet de contrat, y compris un mécanisme de notation pour la probabilité de rencontrer chaque risque pendant les travaux, une description de la façon dont le soumissionnaire a l'intention de répondre à les risques identifiés dans le registre, ainsi que la ressource du soumissionnaire affectée à chaque risque identifié.

Évaluation:

Points	Évaluation	Définition
10	Exceptionnel	Le soumissionnaire aborde pleinement tous les aspects du critère, démontre de manière convaincante qu'il gèrera de manière proactive les risques pour la réussite du projet et ne démontre aucune faiblesse.
8	Excellente	Le soumissionnaire aborde pleinement tous les aspects du critère, démontre une probabilité de gérer les risques pour la réussite du projet et ne démontre que quelques faiblesses mineures.
6	Bon	Le soumissionnaire aborde tous les aspects du critère et démontre sa capacité à résoudre les risques pour la réussite du projet. La proposition peut contenir des faiblesses importantes et/ou un certain nombre de faiblesses mineures.
4	Satisfaisant	Le soumissionnaire n'aborde pas tous les aspects du critère et aucune preuve n'est présentée indiquant la probabilité d'une capacité à gérer les risques pour la réussite du projet. Des faiblesses importantes sont démontrées et l'emportent clairement sur les forces présentées.
0	Insatisfaisant	Le soumissionnaire n'aborde aucun aspect du critère et l'information présentée indique une forte probabilité d'échec à gérer les risques pour la réussite du projet.

3.4 Expérience de projet similaire (10 points par projet, maximum de 30 points)

3.4.1 Intention

Indiquez en quoi les exemples sont comparables à l'EDT (taille, portée, complexité et autres informations pertinentes).

3.4.2 Informations à soumettre:

Le soumissionnaire doit décrire 3 (trois) exigences de construction sur lesquelles il a atteint un achèvement substantiel, en qualité d'entrepreneur général, au cours des 10 (dix) dernières années jusqu'à la date de clôture de la DP qui impliquaient des travaux comparables à l'énoncé des travaux ci-joint (EDT) (Annexe A").

Une réponse adéquate doit démontrer comment les services fournis par le soumissionnaire dans les projets soumis sont de nature et de portée similaires aux exigences de l'énoncé des travaux (EDT).

Une exigence de M2-M3 peut être utilisée pour répondre à cette exigence, à condition que les informations demandées soient fournies.

Évaluation:

Points	Évaluation	Définition
10	Exceptionnel	Le projet soumis est identique à l'EDT, cependant, il dépasse la taille, la portée et la complexité de l'exigence.
8	Excellente	Le projet soumis est presque identique à l'EDT, toutes les caractéristiques (taille, portée et complexité) étant équivalentes à l'exigence. Le projet soumis est comparable à le SOW. Comparable est défini comme la majorité des caractéristiques (taille, portée et complexité) étant les mêmes que l'exigence.



6	Bon	Le projet soumis est presque identique à l'EDT, toutes les caractéristiques (taille, portée et complexité) étant équivalentes à l'exigence.
4	Satisfaisant	Le projet proposé est quelque peu comparable au SOW. Quelque peu comparable est défini comme au moins une caractéristique (taille, portée et complexité) étant au moins la même que l'exigence.
0	Insatisfaisant	Le projet proposé n'est pas comparable aux services dans le SOW. La taille, la portée et la complexité sont inférieures aux exigences.

4.0 PROPOSITION DE PRIX

4.1 Toute l'information se trouvant à la section 4.0 doit apparaître à la Partie III – Formule de soumission SEULEMENT et être dans une pièce jointe séparée nommée « Formule de soumission ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition peut être déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération.

4.2 PRIX FERME

4.2.1 Les Soumissionnaires doivent proposer un prix fixe tout compris (à l'exception du coût des services et de l'équipement/mobilier du Ministre) sur le formulaire joint en tant que Section « III » - Proposition de prix. Le prix fixe doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts résultant de l'exécution des travaux décrits dans la présente DP, tous les coûts résultant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du Soumissionnaire (sauf s'il est clairement décrit comme une option), tous les frais de déplacement et de subsistance et tous les frais généraux, y compris les débours ;

4.2.2 Les Soumissionnaires doivent estimer la valeur des taxes (y compris la TVA conformément à l'article 2.4.3) qui devraient être payées par Sa Majesté à la suite de la conclusion d'un contrat avec le Soumissionnaire sur le formulaire de soumission ;

4.2.3 Tous les paiements seront effectués conformément aux modalités de paiement énoncées dans le projet de contrat ci-joint ;

4.2.4 Une protection contre les fluctuations du taux de change n'est pas offerte ; et

4.2.5 Les propositions de prix ne répondant pas aux exigences ci-dessus ne seront pas prises en considération.

4.3 TAXES ET DROITS DE DOUANE

4.3.1 Les Soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant l'applicabilité, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA telle que décrite ci-dessous) et de tous les droits (y compris les droits d'importation) payables relativement aux travaux, ainsi que toute exemption possible de tout ou partie de ceux-ci.

4.3.2 Sa Majesté paiera la TVA spécifiée dans la proposition de prix à condition que

4.3.2.1 ce montant soit applicable aux travaux fournis par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat. Sa Majesté ne sera pas responsable du paiement de toute TVA payable par l'Entrepreneur à un tiers (y compris les sous-traitants) ;

4.3.2.2 Sa Majesté n'est pas en mesure d'obtenir une exonération de la TVA pour les travaux ;

4.3.2.3 l'Entrepreneur s'engage à apporter toute l'aide raisonnable à Sa Majesté pour obtenir le remboursement de toute la TVA payée au titre des travaux auprès de l'organisme compétent du gouvernement ;

4.3.2.4 la TVA est indiquée séparément sur toutes les factures et demandes d'avances de l'Entrepreneur ; et

4.3.2.5 l'Entrepreneur s'engage à remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA qu'il est légalement tenu de remettre en vertu des lois fiscales applicables.



4.4 VENTILATION DES PRIX

4.4.1 Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments de la proposition de prix si elle estime que le prix est déraisonnable. Le fait de ne pas fournir une ventilation adéquate, décrivant le raisonnement et les hypothèses utilisés pour déterminer le coût de chaque composante des travaux, peut entraîner la disqualification.

5.0 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES (PCSP)

5.1 GÉNÉRALITÉS

a. Pour ce besoin, Sa Majesté applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.

b. Nonobstant tout examen par Sa Majesté aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et Sa Majesté n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

Le soumissionnaire reconnaît que les examens lors des phases I et II du présent processus ne sont que préliminaires et n'empêchent pas qu'une soumission soit néanmoins jugée non recevable à la phase III, et ce, même pour les exigences obligatoires qui ont fait l'objet d'un examen aux phases I ou II, et même si la soumission aurait été jugée recevable à une phase antérieure. Sa Majesté peut déterminer à sa discrétion qu'une soumission ne répond pas à une exigence obligatoire à n'importe quelle de ces phases.

Le soumissionnaire reconnaît également que malgré le fait qu'il ait fourni une réponse à un avis ou à un rapport d'évaluation de la conformité (REC) (tel que ces termes sont définis plus bas) qu'il est possible que cette réponse ne suffise pas pour que sa soumission soit jugée conforme aux autres exigences obligatoires.

c. Sa Majesté peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, Sa Majesté a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

d. Le PCSP ne limite pas les droits de Sa Majesté de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de propositions confère expressément ce droit au de Sa Majesté, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

e. Sa Majesté enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par Sa Majesté à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées à Sa Majesté par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par Sa Majesté à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par Sa Majesté au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par Sa Majesté. Sa Majesté n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.



5.2 PHASE I: SOUMISSION FINANCIÈRE:

a. Après la date et l'heure de clôture de cette demande de propositions, Sa Majesté examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de propositions. L'examen par Sa Majesté à la phase I se limitera à déterminer s'il y a manque des informations exigées par la demande de propositions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.

b. L'examen par Sa Majesté durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

c. Si Sa Majesté détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.

d. Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Sa Majesté enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

e. Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant à Sa Majesté, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par Sa Majesté sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

f. Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de propositions.

g. Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de propositions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

h. Sa Majesté déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction de Sa Majesté, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

i. Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction de Sa Majesté seront examinées à la phase II.

5.3 PHASE II : SOUMISSION TECHNIQUE

a. L'examen par Sa Majesté au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires



d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de propositions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de propositions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.

b. Sa Majesté enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

c. Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant à sa Majesté, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par Sa Majesté sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

d. La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par Sa Majesté.

e. La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas à Sa Majesté de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de propositions.

f. Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de propositions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.

g. Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par Sa Majesté dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

h. Sa Majesté déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si



la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction de Sa Majesté, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

i. Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction de Sa Majesté seront ensuite évaluées à la phase III.

5.4 PHASE III : ÉVALUATION FINALE DE LA SOUMISSION

a. À la phase III, Sa Majesté complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.

b. Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de propositions. 5.5 Évaluation Technique a. Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

6.0 MÉTHODE DE SÉLECTION

6.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires.



- 6.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) ou (b) déclarées non recevables.
- 6.3 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
- 6.4 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.
- 6.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %. Le prix ferme total (hors taxes) sera utilisé pour l'évaluation.
- 6.6 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- 6.7 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.
- 6.8 Dans le cas d'une égalité pour la note totale la plus élevée, le soumissionnaire soumettant le prix le plus bas sera sélectionné. Dans le cas d'une égalité pour la note totale et une égalité pour la note de la proposition de prix, le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée pour la « proposition technique » sera sélectionné.
- 6.9 Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%).

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
	Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
Note combinée		83.84	75.56	80.89
Évaluation globale		1 ^{er}	3 ^e	2 ^e



PARTIE « III » - Formulaire de Soumission

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Téléphone : (____) ____ - ____ Télécopieur : (____) ____ - ____

Courriel : _____

TF1 PRIX FERME

Prix fixe (hors TVA) : _____
(Conformément à la section .4.2)

Taxes applicables : _____
(Conformément à la section 4.3)

Prix total : _____
(Prix fixe + taxes applicables)

Le montant est en dollars canadienne (CAD) tel que spécifié dans le contrat.



SF2 **LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

NOM

ADDRESSSE



FS3 ACCEPTATION ET CONCLUSION DU MARCHÉ

Je m'engage/Nous nous engageons à signer, dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception d'une notification d'acceptation de ma/notre proposition, à signer un contrat contenu dans la DP, dans lequel sont incorporés tous les éléments relatifs à ce projet, pour l'exécution des travaux, à condition d'être avisé(s) de l'acceptation de ma/notre soumission par Sa Majesté dans les cent vingt (120) jours suivant la date de clôture des soumissions.

FS4 DÉLAI DE RÉALISATION

J'accepte/Nous acceptons d'achever les travaux dans le délai stipulé dans le cahier des charges à compter de la date de notification de l'acceptation de ma/notre proposition.

FS5 ASSURANCE

Dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception d'une notification écrite d'acceptation de ma/notre soumission, je/nous fournirons un certificat d'assurance, conformément aux articles C9 respectivement de l'ébauche du contrat de construction.

SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET DÉLIVRÉ le _____ jour de _____, au nom de :

Indiquer le nom légal du promoteur *(en caractères d'imprimerie)*

SIGNATURE DU SIGNATAIRE AUTORISÉ

SIGNATURE DU SIGNATAIRE AUTORISÉ

INDIQUER LE(S) NOM(S) ET TITRES DU SIGNATAIRE
AUTORISÉ
(EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

INDIQUER LE(S) NOM(S) ET TITRES DU SIGNATAIRE
AUTORISÉ
(EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

SIGNATURE DU TEMOIN

SECTION « IV » - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

DG1 ADMISSIBILITÉ

- 1.1 Pour qu'une proposition soit considérée comme valide, elle doit être conforme à toutes les exigences obligatoires de la présente DP. Les exigences obligatoires sont également indiquées par des verbes tels que « doit », « faut » ou par le terme « obligatoire ».

DG2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être adressées par écrit au représentant du Ministère, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit dans l'article A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. On ne répondra pas avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues plus tard.
- 2.2 Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, le représentant du Ministère fournira, de la même manière que la présente DP, toute information supplémentaire donnée en réponse à des demandes de renseignements importantes reçues, sans toutefois mentionner le nom des auteurs de celles-ci.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications adressées à des représentants du gouvernement pendant toute la période d'invitation à soumissionner doivent l'être **UNIQUEMENT** au représentant du Ministère dont le nom figure dans le présent document. Les soumissionnaires qui ne respectent pas cette condition pendant la période de l'invitation à soumissionner verront (pour cette seule raison) leur proposition rejetée.

DG3 AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE PENDANT LA PÉRIODE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

- 3.1 Tout soumissionnaire qui considère que le cahier des charges ou l'Énoncé des travaux contenu dans la présente DP peut être amélioré du point de vue technique ou technologique est invité à faire des suggestions par écrit au représentant du Ministère désigné dans le présent document. Le soumissionnaire doit exposer clairement les améliorations proposées, ainsi que le motif de la suggestion. Les suggestions qui ne limitent pas le niveau de concurrence et ne favorisent pas un soumissionnaire particulier seront prises en considération à condition que le représentant du Ministère les reçoive dans le délai prescrit dans l'article A10, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou la totalité des suggestions.

DG4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 4.1 Les soumissionnaires doivent assumer seuls la totalité des frais, y compris les frais de déplacements, occasionnés par la préparation de leur proposition et/ou la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat. Ces frais ne seront pas remboursés par Sa Majesté.

DG5 LIVRAISON DE LA PROPOSITION

- 5.1 Le Ministre n'acceptera les propositions et/ou les modifications de celles-ci que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date et à l'heure de clôture précisées en A7, ou avant.
- 5.2 Responsabilité de la livraison de la proposition : Le soumissionnaire est seul responsable de la réception d'une proposition en temps opportun par Sa Majesté et ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à un autre endroit que celui qui est indiqué en A7.
- 5.3 Propositions en retard : Le Ministre retournera sans les ouvrir les propositions reçues après la date et l'heure de clôture indiquées en A7.

DG6 VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

- 6.1 Les propositions doivent demeurer ouvertes à l'acceptation pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.

DG7 DROITS DU CANADA

- 7.1 Sa Majesté se réserve le droit :
 - 7.1.1 de présenter, pendant l'évaluation, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DP;

- 7.1.2 de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites imposées par les différents intervenants de Sa Majesté;
- 7.1.3 d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
- 7.1.4 d'annuler et/ou de publier à nouveau la présente DP en tout temps;
- 7.1.5 d'adjuger un ou plusieurs marché(s), s'il y a lieu;
- 7.1.6 de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP;
- 7.1.7 de n'accepter aucune dérogation aux modalités établies;
- 7.1.8 d'incorporer la totalité ou une partie quelconque de l'Énoncé des travaux, de la Demande de propositions et de la proposition retenue dans le contrat qui en résulte;
- 7.1.9 de ne conclure aucun marché.

DG8 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

- 8.1 Le Canada peut rejeter une proposition si l'entrepreneur, ses employés, ses agents et ses représentants ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
 - 8.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - 8.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
 - 8.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- 8.2 Lorsque le Canada a l'intention de rejeter une soumission en vertu du paragraphe 8.1, le représentant du Ministère en informe le soumissionnaire et, avant de prendre sa décision définitive, accorde à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.

DG9 ENGAGEMENT DE DÉPENSES

- 9.1 Aucune dépense engagée avant réception d'un contrat dûment signé ou de l'autorisation écrite expresse du représentant du Ministère ne peut être facturée dans le cadre d'un contrat. De plus, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du contrat subséquent sur demandes ou instructions, verbales ou écrites, provenant d'un fonctionnaire qui n'est pas le représentant du Ministère. Les soumissionnaires sont priés de noter que le représentant du Ministère est le seul à pouvoir engager des dépenses de fonds pour ce besoin au nom de Sa Majesté

DG10 PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

- 10.1 Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au Ministre en rapport avec la présente DP deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada.

DG11 DROITS DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS

- 11.1 On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents soumis par eux, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de l'enveloppe par les agents canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa, la propriété du gouvernement du Canada. En conséquence, ils ne seront pas retournés aux soumissionnaires non retenus lors du processus concurrentiel de soumission. La conservation de cette information par le Canada est nécessaire pour s'assurer que, en cas de vérification interne future du processus de Demande de soumissions, ou dans l'éventualité d'une contestation de ce processus par l'un des soumissionnaires non retenus, tous les documents présentés par les soumissionnaires concurrents sont disponibles et n'ont pas été modifiés. Néanmoins, l'intégralité des droits d'auteur sur ces documents continuera, naturellement, d'être exercée par les détenteurs de ces droits. Le Canada assure les soumissionnaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des auteurs.

DG12 JUSTIFICATION DE PRIX

- 12.1 Dans l'éventualité où la soumission présentée par le soumissionnaire est l'unique proposition reçue en réponse à la Demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir, sur demande du Ministre, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes, s'il y a lieu :
- 12.1.1 une liste de prix publiée actuelle indiquant l'escompte procentuel dont peut disposer le Ministre;
 - 12.1.2 des copies de factures acquittées pour des services semblables exécutés pour d'autres clients ou pour des articles semblables (même quantité et qualité) vendus à d'autres clients;
 - 12.1.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'usine, les coûts indirects et administratifs, le transport, notamment, ainsi que le profit;
 - 12.1.4 l'attestation des prix ou des tarifs;
 - 12.1.5 toute autre documentation à l'appui, conformément à la demande du Ministre.

DG13 LES SOUMISSIONNAIRES NE FAVORISERONT PAS LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET

- 13.1 Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet, sauf pour leur réponse à Sa Majesté par suite de la présente DP.

DG14 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS

- 14.1 Les soumissionnaires doivent satisfaire aux normes en matière d'architecture et de conception contenues dans la documentation d'appel d'offres et les respecter.
- 14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une liste des sous-traitants qu'ils proposent d'utiliser pour les travaux au paragraphe FS2. Le soumissionnaire retenu ne sera autorisé à effectuer aucune substitution ultérieure de la liste des sous-traitants, à moins d'y avoir été autorisé au préalable et par écrit par Sa Majesté.

DG15 SIGNATURES

- 15.1 Les exigences suivantes doivent être respectées au moment de la signature de la Formule de soumission :

15.1.1 Entreprise

Les signatures des signataires autorisés seront apposées et leurs noms et titres dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie.

15.1.2 Partenariat

Les signatures des partenaires seront apposées et leurs noms dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Si tous les partenaires ne signent pas ou si le signataire n'est pas un partenaire, une copie conforme certifiée de l'accord signé par tous les partenaires autorisant cette (ces) personne(s) à signer le document en leurs noms accompagnera la soumission.

15.1.3 Entreprise individuelle

La signature du propriétaire unique sera apposée et son nom sera dactylographié ou écrit en caractères d'imprimerie. Dans l'éventualité où le signataire n'est pas le propriétaire unique, une copie conforme certifiée de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette (ces) personne(s) à signer le document en son nom sera jointe à la soumission.

15.1.4 Coentreprise

Les signatures des signataires autorisés de chaque membre de la coentreprise seront apposées et leurs noms et titres seront dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Chacun des signataires participants devra signer le document de la manière applicable à leurs ententes administratives particulières qui sont décrites de manière plus détaillée aux paragraphes 16.1.1 à 16.1.3 ci-dessus.

DG16 RETOUR DES DOCUMENTS

- 16.1 Les soumissionnaires non retenus doivent, si le représentant du Ministère le leur demande, retourner tous les documents d'invitation à soumissionner (c'est-à-dire : les dessins d'exécution, le cahier des charges et le Bordereau des quantités) intacts et en bon état, dans les quatorze (14) jours civils suivant la notification. Toutes les copies des dessins d'exécution, du cahier des charges et du Bordereau des quantités doivent être retournées avec les documents d'invitation à soumissionner originaux.

DG17 INTERPRÉTATION

- 17.1 Dans la présente DP, « Sa Majesté », « le Ministre » ou « le Canada » désignent Sa Majesté La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères.



C. ARTICLES DE CONVENTION
C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
[Information à fournir lors de l'attribution du contrat]

ÉBAUCHE

Contrat de Construction

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada (appelée aux présentes « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

[Information à fournir lors de l'attribution du contrat]
 (ci-après appelé l'« Entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice « A » – Énoncé des travaux.

C2. TITRE Mise à niveau du système CVC et de contrôle à la Haute Commission du Canadaen Jamaïque		
C3. PÉRIODE DE CONTRAT Début : date d'attribution du contrat		Date d'achèvement : Le 30 novembre, 2021
C4. NUMÉRO DU CONTRAT À déterminer	C5. NUMÉRO DU PROJET B-KNGTN-100	C6. DATE À déterminer
C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS <ol style="list-style-type: none"> 1. Articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Partie « I ») 3. Modalités de paiement (Partie « II ») 4. Conditions générales (Partie « III ») 5. Conditions relatives aux assurances (« Partie IV ») 6. Énoncé des travaux (Appendice « A ») 7. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Appendice « B ») 8. Proposition de l'entrepreneur <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.</p>		
C8. MONTANT DU CONTRAT Sa Majesté paiera a l'entrepreneur un prix ferme de Cad\$_____. Le prix ferme : a. est indiqué en Dollar canadien (Cad \$) ; b. exclut la TVA en aval (y compris la TPS) qui doit être payée par Sa Majesté au titre de la fourniture des travaux ; c. exclut la TVA en amont (y compris la TPS) payée par l'entrepreneur à ses fournisseurs ; d. inclut tous les autres droits, coûts et taxes que l'entrepreneur doit payer aux fins de la fourniture des travaux. Le Canada effectuera les paiements conformément aux modalités de paiement de Partie « II ».Les paiements seront faits conformément à la Partie II – Modalités de paiement.		
C9. ASSURANCE L'entrepreneur fournira une assurance-responsabilité tous risques de Cad \$1,000,000.00, conformément aux Conditions relatives aux assurances (Partie IV).		
C10. RETENUE Sa Majesté effectuera une retenue, comme cela est décrit au paragraphe MP 4.4, de 10 % de tous les paiements versés au prorata des travaux.		
C11. FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère une copie indiquant : a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des travaux exécutés de manière satisfaisante; b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat.		
C12. LOIS PERTINENTES Les lois en vigueur dans la Province de l'Ontario, Canada		
POUR L'ENTREPRENEUR SIGNATURE		Sceau corporatif DATE

PARTIE « I » – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**CS1 EXIGENCES DE SÉCURITÉ**

L'Entrepreneur et / ou tout autre personnel impliqué dans les travaux doit être correctement supervisé dans les locaux de la mission, de la résidence officielle ou du quartier du personnel. Aucun accès aux zones restreintes de la Mission ne sera autorisé.

CS2 SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail ou mises en place par la mission canadienne (par exemple, pratiquer la distanciation physique, se laver les mains correctement, éviter de toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour effectuer les travaux requis tels que l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuel (EPI) si nécessaire. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à la conformité aux mesures de protection et tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.

PARTIE « II » – MODALITÉS DE PAIEMENT**MP1 MONTANTS À PAYER – GÉNÉRALITÉS**

Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, aux moments et de la façon indiqués ci-après, le montant correspondant

1.1.1 à l'excédent du total des sommes décrites au paragraphe MP2;

1.1.2 et au total des sommes décrites au paragraphe MP3;

et l'entrepreneur acceptera ce montant à titre de paiement complet de tout ce qu'il fournit et exécute à l'égard des travaux visés par le paiement en question.

1.2 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, « jours » signifiera des jours civils continus, fins de semaine et jours fériés compris.

MP2 MONTANTS À PAYER À L'ENTREPRENEUR

2.1 Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.1 représentent le total des éléments suivants :

2.1.1 le montant du contrat indiqué au paragraphe C8 des Articles de convention;

2.1.2 et les montants à payer à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

MP3 MONTANTS À PAYER À SA MAJESTÉ

3.1 Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté conformément au contrat, le cas échéant.

3.2 L'omission par Sa Majesté de déduire, au moment d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné au paragraphe MP3.1 d'une somme indiquée au paragraphe MP2 ne constitue pas de sa part une renonciation à son droit de le faire ou une admission de l'absence du droit de le faire au moment d'un paiement subséquent versé à l'entrepreneur.

MP4 DATES RELATIVES AUX PAIEMENTS

4.1 Dans les présentes Modalités de paiement :

4.1.1 le « délai de paiement » est une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue convenue entre l'entrepreneur et le représentant du Ministère;

4.1.2 un montant est « dû et exigible » lorsque Sa Majesté doit le remettre à l'entrepreneur conformément aux paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 Un montant est en souffrance quand il est impayé au lendemain du jour où il est devenu dû et exigible.

4.1.4 la « date de paiement » est la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;

4.1.5 le « taux bancaire » est le taux d'escompte de l'intérêt fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

Paiements au prorata des travaux

4.2 À l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remettra par écrit au représentant du Ministère, à l'égard de la période en question, une demande de paiement au prorata des travaux sous une forme jugée admissible par le représentant du Ministère, qui présente une description complète de toute partie des travaux qui est achevée (y compris son pourcentage par rapport à l'ensemble des travaux) ainsi que de tous matériaux livrés au chantier mais qui n'ont pas été intégrés aux travaux pendant ce délai de paiement.

4.3 Au plus tard dix jours après avoir reçu une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée à la clause MP4.2, le représentant du Ministère :

4.3.1 inspectera ou fera inspecter la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux;

4.3.2 déterminera la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux qui, de l'avis du représentant du Ministère :

4.3.2.1 est conforme au contrat;

- 4.3.2.2 n'a pas été payée dans le cadre d'une autre demande de paiement au prorata des travaux se rapportant au contrat.
- 4.4 Sous réserve des paragraphes MP1 et MP4.5, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le représentant du Ministère d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée au point MP4.2, un montant équivalent à la valeur établie en vertu du paragraphe MP4.3.2, moins une retenue, comme cela est indiqué au point C12.
- 4.5 Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée en MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle à l'égard d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée en MP4.2.
- 4.6 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la veille de la dernière demande de paiement au prorata des travaux qu'il a remise, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.

Certificat provisoire d'exécution des travaux

- 4.7 Sous réserve des paragraphes MP1 et MP4.8, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, un montant équivalent à celui indiqué en MP1, moins le total des éléments suivants :
- 4.7.1 le montant que Sa Majesté devra déboursier, d'après l'évaluation du représentant du Ministère, pour corriger les défauts et carences décrites dans le Certificat provisoire d'exécution;
- 4.7.2 un montant équivalent au total de tous les paiements faits par Sa Majesté en vertu du paragraphe MP4.4.
- 4.8 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue en MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.9 à l'égard d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2.
- 4.9 Dans la déclaration sous serment mentionnée en MP4.8, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la date du Certificat provisoire d'exécution :
- 4.9.1 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat;
- 4.9.2 il s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées en CG14.6.

Certificat d'exécution définitif

- 4.10 Sous réserve des clauses MP1 et MP4.11, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard soixante (60) jours après la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le montant mentionné en MP1, moins le total de tous les paiements effectués en vertu des paragraphes MP4.4 et MP4.7.
- 4.11 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue en MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.12.
- 4.12 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.11, en plus de formuler les autres déclarations décrites en MP4.9, l'entrepreneur attestera qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a dûment réglé toutes les demandes d'indemnité légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

MP5 RAPPORT DE SITUATION ET PAIEMENT Y AFFÉRENTS NON CONTRAIGNANTS POUR SA MAJESTÉ

Aucun rapport de situation mentionné en MP4.3 ni paiement versé par Sa Majesté en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme une admission par Sa Majesté que les travaux ou les matériaux sont complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 PAIEMENT TARDIF

- 6.1 Malgré le paragraphe CG7, aucun paiement en retard de Sa Majesté dû conformément aux présentes Modalités de paiement ne constituera un manquement de Sa Majesté au contrat.

- 6.2** Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire moyen tel que défini en MP9.2.2, majoré de trois pour cent (3 %) l'an, sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle le montant en question devient en souffrance jusqu'à la veille de la date de paiement inclusivement. Aucun intérêt ne sera exigible ou versé à l'égard d'un paiement, sauf si l'entrepreneur en fait la demande après la date d'échéance du paiement.
- 6.3** Aucun intérêt ne peut être exigé ou payé, sauf si le montant mentionné en MP6.2 est en souffrance depuis plus de quinze (15) jours suivant :
- 6.3.1** la date à laquelle ce montant est devenu exigible; ou
 - 6.3.2** la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, MP4.8 ou MP4.11; selon la plus tardive de ces deux dates, et
 - 6.3.3** aucun intérêt ne sera exigible ou payé sur les paiements anticipés en retard, le cas échéant.

MP7 DROIT DE COMPENSATION

- 7.1** Sans que soit restreint un droit de compensation ou de déduction implicite ou prévu par la loi ou par une autre disposition du présent contrat, Sa Majesté pourra déduire d'une somme payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, une somme payable à Sa Majesté par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou en vertu d'un contrat en cours.
- 7.2** Aux fins de la clause MP7.1, l'expression « contrat en cours » désigne un contrat conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :
- 7.2.1** qui prévoit une obligation dont l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté concernant l'exécution de travaux ou la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux; ou
 - 7.2.2** à l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la date à laquelle les Articles de convention ont été établis, un droit de retirer les travaux visés par le contrat des mains de l'entrepreneur.

MP8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION

Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe CG41, Sa Majesté versera à l'entrepreneur tout montant qu'elle est légalement tenue de lui payer, le plus tôt possible dans les circonstances.

MP9 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 9.1** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant de toute réclamation réglée au taux bancaire moyen majoré de un quart pour cent (1,25 %), à compter de la date à laquelle cette réclamation est devenue impayée jusqu'à la veille de la date de paiement.
- 9.2** Aux fins du paragraphe MP9.1 :
- 9.2.1** une réclamation est réputée avoir été réglée lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé que Sa Majesté doit verser et les éléments des travaux visés par le montant en question;
 - 9.2.2** le « taux bancaire moyen » est le taux d'escompte d'intérêt que la Banque du Canada fixe et qui est en vigueur à la fin de chaque mois civil, d'après la moyenne des taux en vigueur au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée est restée impayée;
 - 9.2.3** une réclamation réglée est réputée impayée à compter du lendemain de la date à laquelle elle aurait été due et exigible aux termes du contrat si elle n'avait pas été contestée;
 - 9.2.4** une réclamation désigne un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du contrat.

MP10 TAXES

- 10.1** S'il y a lieu, la TVA ou la taxe canadienne sur les produits et services (TPS) doit être indiquée séparément sur toutes les factures et les réclamations au prorata pour les travaux exécutés, et elle sera payée par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de remettre à Revenu Canada la TPS exigible.
- 10.2** Le numéro d'inscription du gouvernement du Canada aux fins de la TPS est : 121491807.

MP11 PAIEMENT ANTICIPÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Sa Majesté paiera à l'avance l'entrepreneur pour l'équipement si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par Sa Majesté.

PARTIE « III » – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent contrat :

- 1.1.1 Tout renvoi à une partie du contrat au moyen de chiffres précédés de lettres sera considéré comme un renvoi à la partie spécifique du contrat ainsi identifiée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;
 - 1.1.2 « Contrat » désigne les documents contractuels mentionnés dans les Articles de convention;
 - 1.1.3 « Garantie contractuelle » désigne toute garantie que l'entrepreneur fournit à Sa Majesté conformément au contrat;
 - 1.1.4 « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
 - 1.1.5 « Représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire, l'employé ou la personne dont Sa Majesté retient les services et qui est désigné en application des Articles de convention, y compris un individu que la personne ainsi désignée autorise spécifiquement à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat et qui est ainsi désigné dans un avis écrit remis à l'entrepreneur;
 - 1.1.6 « Ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant la période d'un an précédant immédiatement la date du présent contrat;
 - 1.1.7 « Matériel » comprend l'ensemble des marchandises, articles et objets fournis par ou pour l'entrepreneur aux termes du contrat, afin de les intégrer aux travaux;
 - 1.1.8 « Ministre » comprend une personne qui agit au nom du Ministre ou, si le poste est vacant, qui le remplace, ainsi que ses successeurs à son poste, et son (ou leurs) représentant(s) légitime(s) et toutes les personnes désignées pour représenter les personnes susmentionnées aux fins du contrat;
 - 1.1.9 « Personne » comprend un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une entreprise, une coentreprise, un consortium et une personne morale, sauf si le contexte ne s'y prête pas;
 - 1.1.10 « Équipement de chantier » comprend tous les animaux, les outils, les accessoires, la machinerie, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les produits, les articles et les objets autres que le matériel qui sont nécessaires pour exécuter le contrat en bonne et due forme;
 - 1.1.11 « Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'entrepreneur a confié la totalité ou une partie des travaux en sous-traitance, sous réserve du paragraphe CG4;
 - 1.1.12 « surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci désigne pour agir en application du paragraphe CG19;
 - 1.1.13 « Documentation technique » signifie les plans et modèles, les rapports, les photographies, les relevés, les dessins, le cahier des charges, les logiciels, les imprimés d'ordinateur, les calculs et autres données, renseignements et matériaux conçus, réunis, calculés, dessinés ou produits pour les travaux;
 - 1.1.14 « Travaux » comprend, sauf indication contraire expresse dans le contrat, tous les éléments que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer en application du contrat.
- 1.2 Les titres des documents contractuels autres que ceux des plans et du cahier des charges ne font pas partie du contrat mais y sont insérés uniquement à titre de référence.
- 1.3 Pour l'interprétation du contrat, en cas de divergences ou de contradictions entre les plans, le cahier des charges et les conditions générales, ces dernières l'emportent.
- 1.4 Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, là où le contexte l'exige.
- 1.5 Les titres ou les notes ne sont pas réputés faire partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération aux fins de son interprétation.
- 1.6 Les termes « ci-inclus », « par la présente », « des présentes », « en vertu des présentes », « ci-après » et les expressions semblables s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'un article ou d'un paragraphe en particulier.
- 1.7 Pour l'interprétation des plans et du cahier des charges, en cas de divergences et de contradictions

entre :

- 1.7.1 les plans et le cahier des charges, le cahier des charges l'emporte;
- 1.7.2 les plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l'emportent;
- 1.7.3 les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.

CG2 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

CG3 CESSION DU CONTRAT

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut confier toute partie des travaux en sous-traitance.
- 4.2 L'entrepreneur avisera le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier une partie des travaux en sous-traitance.
- 4.3 L'avis mentionné en CG4.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.
- 4.4 Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en CG4.2.
- 4.5 Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au paragraphe CG4.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.
- 4.6 L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui en conformité avec la présente condition générale.
- 4.7 Tout contrat de sous-traitance conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du présent contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur d'une quelconque obligation en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 MODIFICATIONS

Aucun changement ou modification touchant une disposition du contrat ne s'appliquera à moins d'avoir été consignée dans un document écrit signé par les deux parties.

CG6 ABSENCE D'OBLIGATIONS TACITES

- 6.1 Le contrat ne crée aucune obligation ou condition tacite à la charge de Sa Majesté ou en son nom, et les engagements et ententes explicites auxquels celle-ci a expressément consenti aux présentes sont les seuls engagements et accords pouvant constituer le fondement de droits à l'encontre de Sa Majesté.
- 6.2 Le contrat remplace toutes les ententes, négociations et communications verbales ou écrites qui concernent les travaux et ont été faites avant la date du contrat.

CG7 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR

Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.

CG8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 8.1 L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures, faits, portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, occasionnés par les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants de premier et deuxième niveaux dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris la contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle, ou qui sont attribuables à ces activités, fondés sur celles-ci ou qui y sont liés.

8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d'exécuter un acte et tout retard d'exécution.

CG9 INDEMNISATION PAR SA MAJESTÉ

9.1 Sous réserve de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi qui touche les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de Sa Majesté, celle-ci tient indemne et à couvert l'entrepreneur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures qui découlent des activités de ce dernier dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :

9.1.1 à un défaut réel ou présumé touchant le titre de propriété de Sa Majesté sur le chantier; ou

9.1.2 à la contrefaçon réelle ou présumée de la part de l'entrepreneur d'un brevet d'invention ou encore de tout autre type de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution d'un acte aux fins du contrat, à l'aide d'un modèle, d'un plan, d'une conception ou de tout autre objet lié aux travaux et que Sa Majesté a fourni à l'entrepreneur.

CG10 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, les membres de la Chambre des communes du Canada ne peuvent prendre part au contrat ni en tirer avantage.

CG11 AVIS

11.1 À l'exception de l'avis mentionné en CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications susceptibles d'être transmis à l'entrepreneur aux termes du contrat peuvent l'être de n'importe quelle façon.

11.2 Sous réserve du paragraphe CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications devant être transmis par écrit à une partie aux termes du contrat sont présumés avoir été réellement transmis :

11.2.1 à l'entrepreneur, s'ils sont remis personnellement à ce dernier ou à son surintendant, ou expédiés à l'entrepreneur par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée dans les Articles de convention; ou

11.2.2 à Sa Majesté, s'ils sont remis personnellement au représentant du Ministère ou expédiés à ce dernier par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée en C1.

11.3 Ces avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications transmis aux termes du paragraphe CG11.2 seront présumés avoir été reçus par l'une ou l'autre des parties :

11.3.1 à la date à laquelle ils ont été remis, s'ils sont remis en mains propres;

11.3.2 à la date de réception, s'ils sont envoyés par la poste ou le sixième (6e) jour suivant la date de l'expédition, selon la première des deux dates;

11.3.3 vingt-quatre (24) heures après la date d'envoi s'ils sont envoyés par courriel ou télécopieur.

11.4 Si un avis prévu en CG38.1.1, CG40 et CG41 est remis personnellement, il sera remis à l'entrepreneur si ce dernier travaille comme propriétaire unique ou, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une personne morale, à un agent de celui ou de celle-ci.

CG12 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT DE CHANTIER ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR SA MAJESTÉ

12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'équipement du chantier ou des biens immobiliers qu'elle lui fournit ou dont elle lui confie la garde et le contrôle pour qu'il les utilise dans le cadre du contrat, que cette perte ou cet endommagement soit ou non attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'équipement du chantier ou des biens immobiliers mentionnés en CG12.1 lorsqu'ils découlent directement de l'usure normale.

12.3 L'entrepreneur ne devra pas utiliser de matériaux, d'équipement de chantier ou de biens immobiliers dont il est fait mention au paragraphe CG12.1, pour une fin autre que l'exécution du présent contrat.

12.4 Si l'entrepreneur omet de réparer les pertes ou dommages dont il est responsable aux termes du paragraphe CG12.1 dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le représentant du Ministère lui demande de le faire, ce dernier pourra faire réparer les pertes ou dommages en question aux frais de

- l'entrepreneur, qui devra en payer le coût, sur demande, à Sa Majesté.
- 12.5** L'entrepreneur conservera les registres exigés, de temps à autre, par le représentant du Ministère à l'égard de tout le matériel, de tout l'équipement de chantier et de tous les biens immobiliers mentionnés en CG12.1 et prouvera au représentant du Ministère, sur demande, que ce matériel, cet équipement de chantier et ces biens immobiliers se trouvent à l'endroit et dans l'état prévus.
- CG13 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT DE CHANTIER ET BIENS IMMOBILIERS DEVENANT LA PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**
- 13.1** Sous réserve de la clause CG14.7, tout le matériel et tout l'équipement de chantier ainsi que les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges achetés, utilisés ou consommés par ce dernier pour le contrat deviendront la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continueront de lui appartenir,
- 13.1.1** dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis ce matériel ne sera pas nécessaire pour les travaux;
- 13.1.2** dans le cas de l'équipement de chantier, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis, les droits dévolus à Sa Majesté à leur égard dans le présent contrat ne sont plus nécessaires aux fins des travaux.
- 13.2** L'entrepreneur ne pourra sortir du chantier, utiliser autrement ou aliéner le matériel et l'équipement de chantier qui appartiennent à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 13.3** Sa Majesté n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux ou de l'équipement de chantier dont il est fait mention en CG13.1, quelle qu'en soit la cause, et cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, même si ce matériel ou cet équipement de chantier appartient à Sa Majesté.
- CG14 PERMIS ET TAXES À PAYER**
- 14.1** Dans les quinze (15) jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur remettra à une autorité municipale un montant correspondant à tous les droits et frais à payer légalement à celle-ci à l'égard des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une autre personne que Sa Majesté.
- 14.1.1** L'entrepreneur sera tenu d'obtenir tous les permis nécessaires pour tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat et d'en payer le coût. Il sera également tenu de remettre tous les avis et de se conformer à toutes les lois, règles et règlements concernant l'exécution des travaux selon les plans et le cahier des charges.
- 14.2** Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la soumission conformément au paragraphe CG14.1, l'entrepreneur avisera le représentant du Ministère de son acte et du montant soumissionné, en précisant si l'autorité municipale a accepté ou non le montant en question.
- 14.3** Si l'autorité municipale n'accepte pas le montant soumissionné en vertu du paragraphe CG14.1, l'entrepreneur paiera ce montant à Sa Majesté dans les six (6) jours suivant le délai prévu en CG14.2.
- 14.4** Aux fins des paragraphes CG14.1 à CG14.3, l'expression « autorité municipale » désigne toute autorité qui aurait la compétence voulue pour permettre l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas Sa Majesté.
- 14.5** L'entrepreneur paiera toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat ou liées à celle-ci. L'entrepreneur déterminera également la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être obtenues en raison du statut d'entité souveraine de Sa Majesté et demandera ces exemptions, le cas échéant. Lorsque l'entrepreneur obtient des marchandises à intégrer dans les travaux, il est considéré, à cette fin, comme un agent de Sa Majesté. Toute exemption ainsi disponible sera appliquée au profit de Sa Majesté. L'entrepreneur obtiendra des autorités compétentes une documentation suffisante sur la disponibilité de ces exemptions et la fournira à son tour.
- 14.6** Dans le cadre de l'exécution des travaux aux termes du contrat, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire visé. Si l'entrepreneur omet de payer des droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le Ministre aura le droit de payer directement les sommes réclamées, après avoir remis à l'entrepreneur un préavis écrit de sept (7) jours l'informant de son intention de le faire, et de déduire ce montant de toute somme due à l'entrepreneur.
- 14.7** Aux fins du paiement des taxes et droits applicables à l'égard de l'exécution des travaux aux termes du contrat ou de la remise d'une garantie s'y rapportant, l'entrepreneur sera responsable, en tant

qu'utilisateur ou consommateur, du paiement de ces taxes et droits ou de la fourniture de la garantie en question au moment de l'utilisation de ces matériaux ou de cet équipement de chantier ou de l'exercice de ses droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges conformément aux lois pertinentes, même si Sa Majesté en est devenue propriétaire après la date de l'achat.

CG15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

L'entrepreneur :

- 15.1.1** permettra au représentant du Ministère d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps pendant l'exécution du contrat;
- 15.1.2** fournira au représentant du Ministère les renseignements qu'il demande au sujet de l'exécution du contrat;
- 15.1.3** aidera, dans la mesure du possible, le représentant du Ministère à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à assumer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement accordés ou qu'il est tenu d'assumer aux termes du contrat.

CG16 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS

16.1 Lorsque, de l'avis du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans équipement de chantier et matériaux, soient envoyés sur le chantier, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur permettre l'accès au chantier et collaborer avec eux dans l'accomplissement de leurs tâches et obligations.

16.2 Si

- 16.2.1** l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir l'envoi sur le chantier d'autres travailleurs ou d'entrepreneurs aux termes du paragraphe CG16.1 lorsqu'il a signé le contrat;
- 16.2.2** l'entrepreneur a engagé, de l'avis du représentant du Ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer au paragraphe CG16.1;
- 16.2.3** l'entrepreneur a remis au représentant du Ministère un avis écrit de sa demande de paiement pour les dépenses supplémentaires mentionnées en CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi des autres entrepreneurs ou travailleurs sur le chantier;

16.3 Sa Majesté versera à l'entrepreneur les dépenses, calculées conformément aux paragraphes CG48 à CG50, nécessairement engagées aux fins de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier et des matériaux supplémentaires.

CG17 EXAMEN DES TRAVAUX

17.1 Si, en tout temps après le début des travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il pourra faire examiner les travaux en question par un expert de son choix.

17.2 Si l'examen effectué conformément au paragraphe CG17.1 confirme que les travaux n'ont pas été exécutés conformément au contrat, Sa Majesté pourra exiger, en plus des autres droits et recours dont elle dispose en droit ou en équité aux termes du contrat, et sans limiter ou autrement toucher ceux-ci, que l'entrepreneur lui paie, sur demande, tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour faire faire l'examen.

CG18 NETTOYAGE DU CHANTIER

18.1 L'entrepreneur maintiendra le chantier en bon ordre et exempt d'accumulation de déchets et de débris, conformément à toutes les directives du représentant du Ministère.

18.2 Avant la délivrance d'un certificat provisoire d'exécution mentionné à la clause CG44.2, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'équipement de chantier et le matériel non nécessaires à l'exécution des travaux à terminer ainsi que tous les débris et déchets, et veillera à ce que le chantier soit propre afin que les employés de Sa Majesté puissent l'occuper, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.

18.3 Avant la délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'équipement de chantier et le matériel excédentaire ainsi que les déchets et autres débris.

18.4 Les obligations de l'entrepreneur décrites aux paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux

déchets et autres débris causés par les employés de Sa Majesté ou par les entrepreneurs et travailleurs mentionnés en CG16.1.

CG19 LE SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR

- 19.1** L'entrepreneur désignera un surintendant sur-le-champ, au moment de l'adjudication du marché.
- 19.2** L'entrepreneur informera immédiatement le représentant du Ministère du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du surintendant qu'il désigne aux termes du paragraphe CG19.1.
- 19.3** Le surintendant désigné aux termes du paragraphe CG19.1 sera entièrement responsable des activités de l'entrepreneur qui se rapportent à l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de celui-ci, les avis, consentements, ordres, directives, décisions ou autres communications susceptibles d'être transmis au surintendant aux termes du contrat.
- 19.4** Jusqu'à ce que les travaux soient achevés, l'entrepreneur veillera à ce qu'un surintendant compétent reste sur le chantier pendant les heures de travail.
- 19.5** À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout surintendant qui, de l'avis dudit représentant du Ministère, est incompetent ou s'est mal conduit, et désignera sans délai un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère.
- 19.6** Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'entrepreneur ne pourra pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 19.7** Tout manquement de l'entrepreneur au paragraphe CG19.6 donne au représentant du Ministère le droit de refuser de délivrer un certificat mentionné en CG44, à moins que le surintendant ne soit retourné au chantier ou qu'un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère n'ait été désigné.

CG20 SÉCURITÉ NATIONALE

- 20.1** Si le Ministre estime qu'en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les travaux concernent la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'entrepreneur :
- 20.1.1** de lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat;
 - 20.1.2** de retirer du chantier toute personne dont le Ministre pense qu'elle peut représenter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2** Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée aux termes des paragraphes CG19 à CG21.
- 20.3** L'entrepreneur se conformera à l'ordre que donne le Ministre aux termes du paragraphe CG20.1.

CG21 TRAVAILLEURS INADMISSIBLES

À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier toute personne qu'il a employée aux fins du contrat et qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas compétente ou s'est mal conduite, et ne permettra pas à cette personne de retourner sur le chantier.

CG22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 22.1** Le montant indiqué dans les Articles de convention ne pourra être augmenté ou réduit en raison d'une hausse ou d'une baisse du coût des travaux découlant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier ou des matériaux ou encore d'un rajustement salarial.
- 22.2** Malgré les paragraphes CG22.1 et CG35, un montant indiqué dans les Articles de convention sera rajusté conformément au paragraphe CG22.3 en cas de changement survenu dans une taxe imposée aux termes d'une loi sur la taxe de vente s'appliquant en vertu de la loi qui régit le présent contrat en ce qui a trait à l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés dans des biens immobiliers, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 22.2.1** le changement en question survient après la date de présentation par l'entrepreneur de sa soumission relative au contrat;
 - 22.2.2** le changement s'applique au matériel;
 - 22.2.3** le changement touche le coût de ce matériel pour l'entrepreneur.
- 22.3** En cas de changement mentionné en CG22.2, le montant pertinent mentionné dans les Articles de convention sera modifié à la hausse ou à la baisse d'un montant égal à celui qui représente l'augmentation ou la diminution du coût engagé directement attribuable à ce changement, d'après un

- examen des registres pertinents de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG51.
- 22.4** Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, il sera présumé avoir été fait avant la date de présentation de la soumission.
- CG23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIEL**
- 23.1** L'entrepreneur appliquera en tout temps une discipline stricte et maintiendra une bonne entente entre ses employés, ses experts-conseils professionnels et ses sous-traitants; de plus, il ne pourra employer à l'égard des travaux aucune personne qui ne convienne pas ou qui n'a pas les compétences voulues pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.
- 23.2** L'entrepreneur garantit que la qualité de tout le matériel et de la main-d'œuvre qu'il fournira sera conforme aux exigences du contrat.
- CG24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS**
- 24.1** L'entrepreneur gardera ou protégera autrement les travaux et le chantier ainsi que le contrat, le cahier des charges, les plans, les dessins, les renseignements, le matériel, l'équipement de chantier et les biens immobiliers, qu'ils lui soient ou non fournis par Sa Majesté, contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, et s'abstiendra de les utiliser ou de les aliéner ou encore de les communiquer, le cas échéant, sans le consentement écrit du Ministre, sauf dans la mesure où cette action est essentielle à l'exécution des travaux.
- 24.2** Si une cote de sécurité a été attribuée à un document ou à un renseignement fourni ou communiqué à l'entrepreneur par la personne qui le lui a fourni ou communiqué, l'entrepreneur prendra toutes les mesures exigées par le représentant du Ministère pour assurer le maintien du degré de sécurité qui correspond à cette cote.
- 24.3** L'entrepreneur fournira tout l'équipement de chantier nécessaire au maintien de la sécurité et prêtera son assistance à toute personne autorisée par le Ministre à inspecter le chantier ou à prendre des mesures de sécurité s'y rapportant.
- 24.4** Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect des paragraphes CG24.1 à CG24.3 ou pour corriger un manquement à ceux-ci.
- CG25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**
- 25.1** L'entrepreneur ne pourra permettre la tenue d'aucune cérémonie publique liée aux travaux sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- 25.2** L'entrepreneur ne peut placer aucune enseigne ou publicité sur le chantier ni en permettre l'installation sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- CG26 PRÉCAUTIONS CONTRE DES RISQUES LIÉS AUX DOMMAGES, À LA VIOLATION DE DROITS, AUX INCENDIES ET À TOUT AUTRE TYPE DE DANGER**
- 26.1** L'entrepreneur prendra à ses frais les mesures nécessaires pour veiller à ce que :
- 26.1.1** ses activités dans le cadre de l'exécution du contrat ne blessent personne et n'endommagent ou ne portent atteinte à aucun droit, bien, servitude ou privilège;
- 26.1.2** à ce que l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'équipement de chantier n'entrave pas, n'interrompe pas ou n'expose pas à des dangers la circulation, notamment la circulation piétonnière, sur les voies ou cours d'eau publics ou privés;
- 26.1.3** à ce que les risques d'incendie relatifs aux travaux ou sur le chantier soient éliminés et, sous réserve de tout ordre pouvant être donné par le représentant du Ministère, à ce que tout incendie soit éteint sans délai;
- 26.1.4** à ce que la santé et la sécurité des personnes employées pour l'exécution des travaux ne soient pas mises en danger par les méthodes ou les moyens d'exécution employés;
- 26.1.5** à ce que, pendant l'exécution des travaux, des services médicaux satisfaisants soient en tout temps à la disposition de toutes les personnes qui travaillent sur le chantier ou qui sont employées pour les travaux;
- 26.1.6** à ce que des mesures d'hygiène satisfaisantes soient prises à l'égard des travaux et du

- chantier;
- 26.1.7** à ce que tous les piquets, balises et marques placés sur les travaux ou le chantier par le représentant du Ministère ou sous son autorité soient protégés et ne soient pas enlevés, dégradés, modifiés ou détruits.
- 26.2** Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect du paragraphe CG26.1 ou pour corriger un manquement à celui-ci.
- 26.3** L'entrepreneur se conformera à ses frais à l'ordre que le représentant du Ministère lui donnera aux termes du paragraphe CG26.2.

CG27 ASSURANCE

- 27.1** L'entrepreneur souscrira et maintiendra en vigueur à ses frais des contrats d'assurance à l'égard des travaux et en fournira la preuve au représentant du Ministère, conformément aux exigences de la Partie IV – Conditions relatives aux assurances.
- 27.2** Les contrats d'assurance mentionnés en CG27.1 :
- 27.2.1** respectent la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, notamment quant à la forme, à la nature, aux montants, aux périodes et aux modalités;
- 27.2.2** prévoient le paiement des demandes de règlement formulées aux termes de ces contrats, conformément au paragraphe CG28.

CG28 PRODUITS DE L'ASSURANCE

- 28.1** En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance risques/installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du paragraphe CG27, le produit de la demande de règlement sera versé directement à Sa Majesté et :
- 28.1.1** Sa Majesté conservera les sommes ainsi versées aux fins du contrat; ou
- 28.1.2** si Sa Majesté décide de conserver les sommes ainsi versées, elles lui seront alors dévolues de manière absolue.
- 28.2** En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du paragraphe CG27, l'assureur paiera le produit de la réclamation directement au requérant.
- 28.3** Si un choix est exercé aux termes du paragraphe CG28.1, le Ministre pourra faire vérifier les comptes de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux détruite, perdue ou endommagée afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :
- 28.3.1** le total du montant de la perte ou du dommage subi par Sa Majesté, y compris les frais engagés pour nettoyer les travaux et le chantier, et tout autre montant que l'entrepreneur doit verser à Sa Majesté aux termes du contrat, moins les sommes retenues en vertu du paragraphe CG28.1.2;
- 28.3.2** le total des montants que Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur aux termes du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.
- 28.4** La partie qui, selon la vérification, est débitrice paiera sans délai le montant de la différence déterminé aux termes du paragraphe CG28.3 à la partie qui est créancière.
- 28.5** Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée en CG28.3.
- 28.6** Si aucun choix n'est exercé aux termes du paragraphe CG28.1.2, l'entrepreneur devra, sous réserve du paragraphe CG28.7, nettoyer les travaux et le chantier et rétablir et remplacer à ses frais la partie des travaux qui aura été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 28.7** Si l'entrepreneur nettoie les travaux et le chantier et rétablit et remplace les travaux mentionnés au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui versera les sommes d'argent indiquées en CG28.1, dans la mesure où elles s'y appliqueront.
- 28.8** Sous réserve du paragraphe CG28.7, le paiement que Sa Majesté effectue aux termes du paragraphe CG28.7 sera versé conformément au contrat, mais le montant de chaque paiement représentera 100 % du montant réclamé, malgré le paragraphe MP4.4.

CG29 GARANTIE CONTRACTUELLE

29.1 Sans objet.

CG30 MODIFICATIONS TOUCHANT LES TRAVAUX

30.1 Sous réserve du paragraphe CG5, le représentant du Ministère peut, en tout temps avant de délivrer son certificat d'exécution définitif :

30.1.1 commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux plans et au cahier des charges;

30.1.2 supprimer la totalité ou une partie des travaux ou des matériaux prévus aux plans et au cahier des charges ou dans une commande effectuée aux termes du paragraphe CG30.1.1 ou en modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position, s'il estime que ces travaux ou ce matériel supplémentaire, cette suppression ou cette modification sont compatibles avec l'intention générale du contrat initial.

30.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications faites, de temps à autre, par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG30.1 comme si elles avaient fait partie des plans et du cahier des charges.

30.3 Le représentant du Ministère déterminera si une action ou une omission de l'entrepreneur en exécution d'une commande, suppression ou modification mentionnée en CG30.1 a ou non augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.

30.4 Si le représentant du Ministère décide, aux termes du paragraphe CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a augmenté, Sa Majesté versera à l'entrepreneur le coût additionnel qu'il aura nécessairement engagé à l'égard des travaux supplémentaires, lequel coût sera calculé conformément aux paragraphes CG49 ou CG50.

30.5 Si le représentant du Ministère décide, aux termes du paragraphe CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a diminué, Sa Majesté abaissera le montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat d'un montant équivalent à la diminution du coût découlant de la suppression ou de la modification mentionnée en CG30.1.2, laquelle diminution sera calculée conformément au paragraphe CG49.

30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent uniquement à un contrat ou à une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire prévue dans le contrat.

30.7 Une commande, suppression ou modification mentionnée en CG30.1 sera formulée par écrit, signée par le représentant du Ministère et remise à l'entrepreneur, conformément au paragraphe CG11.

CG31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

31.1 Si, en tout temps avant la date à laquelle le représentant du Ministère délivre le Certificat d'exécution définitif mentionné au paragraphe CG44.1, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si une exigence du contrat a été respectée ou sur les exigences du contrat pour l'entrepreneur, notamment, mais sans toutefois s'y limiter, sur :

31.1.1 le sens d'un élément des plans et du cahier des charges;

31.1.2 le sens à donner aux plans et au cahier des charges s'ils comportent une erreur ou une omission ou en cas de divergence ou d'incertitude dans leur libellé ou à leur objet;

31.1.3 la mesure dans laquelle les matériaux ou la main-d'œuvre que l'entrepreneur a fournis ou a l'intention de fournir respectent les exigences du contrat sur le plan de la qualité ou de la quantité;

31.1.4 la mesure dans laquelle les travaux et l'exécution du contrat sont adéquats pour assurer que les travaux seront exécutés conformément aux termes du contrat et que celui-ci sera mené à bien, conformément à ses dispositions;

31.1.5 la quantité des travaux de toute nature que l'entrepreneur a exécutés; ou

31.1.6 les dates et le calendrier des différentes étapes d'exécution des travaux, le représentant du Ministère tranchera la question, et sa décision à l'égard des travaux concernés sera définitive et sans appel.

31.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux décisions prises par le représentant du Ministère en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément aux directives corrélatives données par ce dernier.

CG32 GARANTIE ET CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS DANS LES TRAVAUX

- 32.1** Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi ou des documents contractuels, l'entrepreneur est tenu, à ses frais,
- 32.1.1** de corriger toutes les défectuosités des travaux décelées ou portées à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux acceptées à l'égard du Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, et ce, dans les douze (12) mois suivant la date de ce certificat;
 - 32.1.2** de corriger tout défaut décelé ou porté à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, dans les douze (12) mois suivant la date du Certificat d'exécution définitif dont il est fait mention en CG44.1.
- 32.2** Le représentant du Ministère peut donner pour directive à l'entrepreneur de corriger tout défaut mentionné en CG32.1 ou visé par une autre garantie expresse ou implicite.
- 32.3** Une directive mentionnée en CG32.2 sera formulée par écrit, pourra contenir des précisions sur le délai que l'entrepreneur doit respecter pour corriger le défaut en question, et sera communiquée à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11.
- 32.4** L'entrepreneur corrigera toute défectuosité décrite dans une directive donnée en vertu du paragraphe CG32.2, dans le délai stipulé dans ce paragraphe.

CG33 MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

- 33.1** Si l'entrepreneur omet de se conformer à une décision ou à une directive que le représentant du Ministère lui communique aux termes des paragraphes CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, ce dernier pourra recourir aux méthodes qu'il juge indiquées pour corriger le manquement en question.
- 33.2** L'entrepreneur paiera sur demande à Sa Majesté le total de l'ensemble des frais, dépenses et dommages-intérêts qu'elle a engagés ou subis à cause de l'omission de l'entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision mentionnée en CG33.1, y compris le coût des méthodes utilisées par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG33.1.

CG34 CONTESTATION DES DÉCISIONS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 34.1** L'entrepreneur peut contester une directive ou une décision mentionnée en CG30.3 ou CG33.1 dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.
- 34.2** Une contestation mentionnée en CG34.1 sera formulée par écrit et devra exposer en détail les motifs de la contestation, porter la signature de l'entrepreneur et être remise à Sa Majesté par l'entremise du représentant du Ministère.
- 34.3** En cas de contestation de la part de l'entrepreneur conformément au paragraphe CG34.2, aucune mesure que prendra ce dernier pour se conformer à la directive ou à la décision ainsi contestée ne pourra être interprétée comme une admission par celui-ci du bien-fondé de la décision ou de la directive en question ou l'empêcher de prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances.
- 34.4** La contestation formulée par l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG34.2 ne le libérera pas de l'obligation de se conformer à la directive ou à la décision contestée.
- 34.5** Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en CG34.3 au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif aux termes du paragraphe CG44.1.
- 34.6** L'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en CG34.3 par suite d'une directive communiquée aux termes du paragraphe CG32, au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'expiration d'un délai de garantie.
- 34.7** Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté juge que la contestation formulée par l'entrepreneur est justifiée, elle lui paiera le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier et des matériaux supplémentaires qu'il aura nécessairement engagés pour mettre en œuvre la décision ou la directive contestée.
- 34.8** Le coût mentionné en CG34.7 est calculé conformément aux paragraphes CG48 à CG50.

CG35 MODIFICATIONS TOUCHANT L'ÉTAT DU SOL ET NÉGLIGENCE OU RETARD DE LA PART DE SA MAJESTÉ

- 35.1** Sous réserve du paragraphe CG35.2, Sa Majesté ne versera à l'entrepreneur, à l'égard des frais

- supplémentaires qu'il engage ou des pertes ou dommages-intérêts qu'il subit, que les montants expressément prévus au contrat.
- 35.2** Si l'entrepreneur engage des frais supplémentaires ou subit une perte ou des dommages-intérêts directement imputables à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- 35.2.1** une différence importante entre a) les renseignements qui concernent l'état du sol au chantier contenus dans les plans et le cahier des charges ou dans les autres documents fournis à l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou la formulation d'une hypothèse de fait raisonnable fondée sur ces renseignements et b) l'état réel du sol qu'il constate au chantier au cours de l'exécution du contrat;
 - 35.2.2** toute négligence ou tout retard de la part de Sa Majesté, qui survient après la date du contrat, dans la communication de renseignements ou l'exécution d'un acte qui est exigé d'elle aux termes du contrat ou qu'un propriétaire ferait habituellement selon l'usage dans le métier, il remettra au représentant du Ministère, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il constate l'état du sol réel décrit en CG35.2.1 ou à laquelle survient la négligence ou le retard décrit en CG35.2.2, un avis écrit de son intention de réclamer ces dépenses supplémentaires ou une indemnité pour la perte ou les dommages-intérêts subis.
- 35.3** Lorsque l'entrepreneur a donné l'avis mentionné en CG35.2, il remettra au représentant du Ministère une demande écrite de paiement des frais supplémentaires ou d'indemnisation de la perte ou du dommage subi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1.
- 35.4** La réclamation écrite mentionnée en CG35.3 contiendra une description suffisamment détaillée des faits et des circonstances de l'événement en question pour permettre au représentant du Ministère de déterminer si elle est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournira au représentant du Ministère les renseignements que celui-ci exige, de temps à autre, à cette fin.
- 35.5** Si le représentant du Ministère juge qu'une réclamation mentionnée en CG35.3 est justifiée, Sa Majesté versera à l'entrepreneur un montant supplémentaire calculé conformément aux paragraphes CG47 à CG50.
- 35.6** Si, de l'avis du représentant du Ministère, un événement décrit en CG35.2.1 se traduit par une diminution des dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention sera réduit, sous réserve du paragraphe CG35.7, d'un montant équivalent à celui de l'économie en question.
- 35.7** Le montant de l'économie mentionnée en CG35.6 sera déterminé conformément aux paragraphes CG47 à CG49.
- 35.8** Si l'entrepreneur omet de remettre l'avis mentionné en CG35.2 et la réclamation indiquée en CG35.3 dans les délais fixés, aucun montant supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'événement en question.

CG36 PROROGATION DE DÉLAI

- 36.1** Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant du Ministère peut, si l'entrepreneur le lui demande avant la date fixée par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes de la présente condition générale, proroger le délai d'exécution s'y rapportant et fixer une nouvelle date, si le représentant du Ministère juge que le retard dans l'exécution des travaux découle d'une cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.
- 36.2** L'entrepreneur joindra à une demande mentionnée en CG36.1 le consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie contractuelle.

CG37 ÉVALUATION ET DOMMAGES EN CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 37.1** Aux fins de la présente condition générale,
- 37.1.1** les travaux sont présumés achevés à la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2;
 - 37.1.2** « Période du retard » signifie le nombre de jours commençant à partir du jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont achevés, mais cela ne comprend aucun jour entrant dans une période de prorogation accordée en vertu du paragraphe CG36.1, et aucun autre jour où, de l'avis du représentant du Ministère, l'exécution des travaux a été retardée pour des motifs

- ne dépendant pas de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2** Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux à la date fixée dans les Articles de convention mais plus tard, il versera à Sa Majesté le total des montants suivants :
- 37.2.1** tous les salaires, traitements et frais de déplacement engagés par Sa Majesté à l'égard des personnes chargées de surveiller l'exécution des travaux pendant la période du retard;
 - 37.2.2** les frais engagés par Sa Majesté à cause de l'impossibilité d'utiliser les travaux achevés pendant la période du retard;
 - 37.2.3** tous les autres frais engagés par Sa Majesté et une indemnité correspondant aux dommages-intérêts qu'elle a subis pendant la période du retard du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date fixée.
- 37.3** Le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté de réclamer la totalité ou une partie du montant payable par l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG37.2 s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
- 37.3.1** Sa Majesté peut, sans porter atteinte aux autres modes de recouvrement dont elle dispose, déduire le montant de ces dommages des autres sommes dues à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages ne libèrera pas l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux ou des autres obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du contrat.

CG38 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR

- 38.1** Le Ministre peut, à son gré, sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11, retirer la totalité ou une partie des travaux des mains de l'entrepreneur et utiliser les moyens qu'il juge à propos pour faire achever les travaux en question dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 38.1.1** l'entrepreneur a omis, dans les six (6) jours suivant la remise par le Ministre ou le représentant du Ministère d'un avis écrit conformément au paragraphe CG11, de corriger un retard touchant le début des travaux ou un manquement dans leur exécution diligente à la satisfaction du représentant du Ministère;
 - 38.1.2** l'entrepreneur a omis d'exécuter une partie des travaux dans le délai fixé au contrat pour son achèvement;
 - 38.1.3** l'entrepreneur est devenu insolvable;
 - 38.1.4** l'entrepreneur a fait faillite;
 - 38.1.5** l'entrepreneur a abandonné les travaux;
 - 38.1.6** l'entrepreneur a cédé le contrat sans obtenir le consentement exigé en CG3; ou
 - 38.1.7** l'entrepreneur a omis de se conformer à une autre disposition du contrat.
- 38.2** Si la totalité ou une partie des travaux est retirée des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1 :
- 38.2.1** le droit de l'entrepreneur à un autre paiement échu ou à échoir aux termes du contrat expirera, sous réserve du paragraphe CG38.4 uniquement;
 - 38.2.2** l'entrepreneur devra payer sur demande à Sa Majesté le montant de l'ensemble des pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause de l'omission de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3** Si Sa Majesté exécute la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1, le représentant du Ministère déterminera le montant, le cas échéant, de la retenue ou de la demande de paiement au prorata des travaux exécutés, qui était dû avant la date du retrait en question et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les travaux ou pour dédommager Sa Majesté des autres pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause du manquement de l'entrepreneur.
- 38.4** Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur le montant jugé non nécessaire conformément au paragraphe CG38.3.

CG39 INCIDENCES DU RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR

- 39.1** Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38 n'a pas pour effet de le libérer des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.

39.2 En cas de retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38, tout l'équipement de chantier, les matériaux et les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges qu'il aura acquis, utilisés ou fournis aux termes du contrat continueront d'appartenir à Sa Majesté sans que l'entrepreneur ne soit dédommagé à cet égard.

39.3 Lorsque le représentant du Ministère atteste qu'une partie des matériaux ou de l'équipement du chantier ou tout droit de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG39.2 ne sont plus nécessaires aux fins des travaux ou que Sa Majesté n'a pas intérêt à les conserver, ils seront retournés à l'entrepreneur.

CG40 SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE MINISTRE

40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, obliger l'entrepreneur à suspendre l'exécution des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, sur présentation d'un avis écrit de suspension, conformément au paragraphe CG11.

40.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG40.1 conformément au paragraphe CG11, il suspendra toutes les activités liées aux travaux, sauf celles qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires pour entretenir et préserver les travaux, l'équipement du chantier et les matériaux.

40.3 L'entrepreneur ne peut, pendant une période de suspension, retirer du chantier une partie des travaux, de l'équipement du chantier ou des matériaux de leur emplacement sans le consentement du représentant du Ministère.

40.4 Si le délai de suspension ne dépasse pas trente (30) jours, l'entrepreneur devra, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des travaux et aura le droit d'exiger le paiement du coût supplémentaire, calculé conformément aux paragraphes CG48 à CG50, qu'il aura nécessairement engagé au titre de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux par suite de la suspension.

40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur conviennent de la poursuite de l'exécution des travaux, l'entrepreneur reprendra les travaux, sous réserve des modalités convenues avec le Ministre.

40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas de la reprise des travaux par ce dernier ou des modalités s'y rapportant, l'avis de suspension sera considéré comme un avis de résiliation, conformément au paragraphe CG41.

CG41 RÉSILIATION DU CONTRAT

41.1 Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps sur présentation à l'entrepreneur d'un avis écrit de résiliation, conformément au paragraphe CG11.

41.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG41.1, conformément au paragraphe CG11, il devra cesser immédiatement toutes les activités liées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis.

41.3 Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe CG41.1, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant équivalent :

41.3.1 au coût pour l'entrepreneur de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux qu'il aura fournis aux termes du contrat jusqu'à la date de résiliation, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix unitaire ou au moindre des deux montants suivants :

41.3.2 le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui serait payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux;

41.3.3 le montant dû à l'entrepreneur, d'après le calcul fait aux termes du paragraphe CG49, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire stipulée dans le contrat, moins le total de toutes les sommes que Sa Majesté aura versées à l'entrepreneur et de toutes les sommes que l'entrepreneur lui doit aux termes du contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur un montant mentionné en CG41.3, le montant en question sera déterminé à l'aide de la méthode prévue en CG50.

CG42 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR OU DU SOUS-TRAITANT ET RÉCLAMATIONS FORMULÉES CONTRE EUX

42.1 Pour acquitter des obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant et régler les réclamations formulées contre eux par suite de l'exécution du contrat, Sa Majesté peut payer tout montant dû et

- payable à l'entrepreneur aux termes du contrat directement aux créanciers et aux auteurs des réclamations en question; cependant, le montant que paie Sa Majesté à cet égard ne dépassera pas la somme que l'entrepreneur aurait été tenu de payer à un créancier selon les dispositions applicables en vertu de la loi régissant le contrat. Aucun créancier n'est tenu de se conformer aux dispositions des lois en question qui prévoient la marche à suivre, que ce soit la notification, l'enregistrement ou autrement, pour préserver ou rendre opposable un privilège qu'il pourrait avoir; cependant, avant de payer ces réclamations, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur un préavis écrit de dix (10) jours de son intention de le faire.
- 42.2** Sa Majesté ne versera aucun montant décrit en CG42.1, à moins que le créancier concerné ne lui ait remis l'un ou l'autre des documents suivants :
- 42.2.1** une décision ou une ordonnance définitive et exécutoire d'un tribunal compétent énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat;
 - 42.2.2** une décision définitive et exécutoire d'un arbitre énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat; ou
 - 42.2.3** un document dans lequel l'entrepreneur autorise le paiement.
- 42.3** Aux fins de la détermination du droit d'un créancier aux termes des paragraphes CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé en CG42.8 sera présumé remplacer l'enregistrement ou la notification qu'exigent les lois applicables après l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne sera réputée être échue ni ne deviendra nulle ou inopposable du fait que le créancier n'a pas agi à l'intérieur du délai prescrit par une loi applicable.
- 42.4** En signant le présent contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à se soumettre à l'arbitrage exécutoire à la demande de tout créancier qui doit faire trancher certaines questions pour déterminer s'il a droit à un paiement aux termes du paragraphe CG42.1; tout sous-traitant auquel le créancier aura fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour lequel il aura exécuté des travaux sera partie à cet arbitrage, s'il le souhaite. Sa Majesté ne sera pas partie à l'arbitrage et, sous réserve de toute entente dans laquelle l'entrepreneur et le créancier prévoient le contraire, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5** Un paiement versé aux termes du paragraphe CG42.1 libère, dans la mesure du montant en question, Sa Majesté de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et peut être déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 42.6** L'entrepreneur respectera toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait à la période de paiement, aux retenues obligatoires ainsi qu'à la création et à l'opposabilité des privilèges du constructeur ou du fournisseur de matériaux ou de toute autre loi semblable.
- 42.7** L'entrepreneur remplira toutes ses obligations légitimes et règlera toutes les réclamations légitimes qui sont formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à le payer.
- 42.8** Chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande, l'entrepreneur préparera une déclaration solennelle au sujet de l'existence et de l'état des obligations et des réclamations mentionnées en CG42.6.
- 42.9** La clause CG42.1 s'appliquera aux seules réclamations et obligations :
- 42.9.1** dont le représentant du Ministère a été informé par écrit avant la remise d'un paiement à l'entrepreneur aux termes du paragraphe MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le créancier :
 - 42.9.1.1** aurait dû être payé intégralement aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation concerne une somme d'argent qui devait légitimement être retenue du créancier en question; ou
 - 42.9.1.2** a exécuté le dernier des services ou travaux ou fourni la dernière partie de la main-d'œuvre ou des matériaux aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation ne concerne pas une somme d'argent mentionnée en CG42.9.1.1;
 - 42.9.2** les procédures visant à déterminer le droit au paiement de celles-ci en vertu du paragraphe CG42.2, devront avoir commencé dans l'année qui suit la date à laquelle le représentant du

Ministère a reçu l'avis mentionné en GC42.9.1 et l'avis requis en CG42.9.1, et devront énoncer le montant réclamé comme dû et la personne qui, selon le contrat, est principalement redevable.

- 42.10** Sur réception d'un avis de réclamation mentionné en CG42.9.1, Sa Majesté peut retenir la totalité ou une partie de la réclamation de tout montant dû à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 42.11** Le représentant du Ministère avisera par écrit l'entrepreneur de la réception de toute réclamation mentionnée en CG42.9.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds aux termes du paragraphe CG42.10; l'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit versé au créancier, déposer auprès de Sa Majesté une garantie qu'elle juge admissible et d'un montant correspondant à la valeur de la réclamation dont le représentant du Ministère est avisé; sur réception de cette garantie, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur les fonds qu'elle devrait, par ailleurs, lui payer et qui ont été retenus aux termes du paragraphe CG42.10 à l'égard de la réclamation de tout créancier visé par la garantie.

CG43 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU RETOUR

- 43.1** Si :
- 43.1.1** les travaux sont retirés des mains de l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38;
 - 43.1.2** le contrat est résilié aux termes de la clause CG41; ou
 - 43.1.3** l'entrepreneur a commis un manquement aux termes du contrat;
- 43.2** Sa Majesté peut convertir le dépôt de garantie, s'il y a lieu, pour son propre usage.
- 43.3** Si Sa Majesté convertit la garantie contractuelle conformément au paragraphe CG43.1, le montant réalisé sera réputé être payable à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 43.4** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout solde d'un montant mentionné en CG43.3 qui reste après le paiement de l'ensemble des pertes, dommages et réclamations qu'elle-même et des tiers ont subis, si le représentant du Ministère juge que ce montant n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

CG44 CERTIFICATS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 44.1** À la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réunies :
- 44.1.1** les travaux sont achevés;
 - 44.1.2** l'entrepreneur a respecté le contrat et tous les ordres et directives donnés en vertu de celui-ci à la satisfaction du représentant du Ministère, ce dernier délivrera à l'entrepreneur un Certificat d'exécution définitif.
- 44.2** Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont, pour l'essentiel achevés, il délivrera un Certificat provisoire d'exécution à l'entrepreneur, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat mentionné en CG44.1 et, aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront considérés comme achevés pour l'essentiel :
- 44.2.1** lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de celui-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues;
 - 44.2.2** lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût maximum de :
 - 44.2.2.1** trois pour cent (3 %) des premiers 500 000 dollars;
 - 44.2.2.2** deux pour cent (2 %) de la tranche de 500 000 dollars qui suit, et
 - 44.2.2.3** un pour cent (1 %) du solde de la valeur du contrat à la date à laquelle ce coût est calculé.
- 44.3** Aux seules fins du paragraphe CG44.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceux-ci ne peut être achevé à la date prévue en C3 ou à la date modifiée conformément au paragraphe CG36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent par écrit de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère sont convenus de ne pas achever pour la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention en CG44.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à faire au moment de déterminer si les travaux ont été parachèvement pour l'essentiel.

- 44.4 Un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2 comprendra une description des parties des travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les choses que doit faire l'entrepreneur avant :
- 44.4.1 la délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1;
 - 44.4.2 avant le début de la période de douze (12) mois indiquée en CG32.1.2. pour lesdites parties et toutes les choses énoncées.
- 44.5 En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à corriger toute autre partie des travaux qui n'est pas achevée à sa satisfaction et à faire toutes les autres choses nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux.
- 44.6 Si le contrat ou une partie de celui-ci est visé par une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère évaluera et consignera les quantités de main-d'œuvre, d'équipement du chantier et de matériaux exécutés, utilisés et fournis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, informera ce dernier de ces évaluations.
- 44.7 L'entrepreneur collaborera avec le représentant du Ministère dans l'exécution des tâches de ce dernier dont il est fait mention en CG44.6 et aura le droit d'examiner toutes les données consignées par le représentant du Ministère aux termes de ce paragraphe.
- 44.8 Après avoir délivré un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le représentant du Ministère délivrera un Certificat d'évaluation définitif si le paragraphe CG44.6 s'applique.
- 44.9 Un Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 devra :
- 44.9.1 indiquer le total de toutes les évaluations de quantités mentionnées en CG44.6;
 - 44.9.2 être définitif et exécutoire entre Sa Majesté et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont mentionnées.

CG45 RETOUR DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 45.1 Après la délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas en situation de manquement ou de défaut aux termes du contrat, la totalité ou une partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- 45.2 Après la délivrance du Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, Sa Majesté retournera à l'entrepreneur le reste de tout dépôt de garantie, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur des intérêts sur ce montant au taux fixé, de temps à autre, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada.

CG46 CLARIFICATION DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX PARAGRAPHERS GC47 À GC50

- 46.1 Aux fins des paragraphes CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » désigne le tableau figurant dans le contrat; et
 - 46.1.2 l'expression « Équipement du chantier » ne comprend pas l'outillage que fournit habituellement l'ouvrier pour l'exercice de son métier.

CG47 AJOUTS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

- 47.1 Lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le représentant du Ministère et l'entrepreneur peuvent convenir, par écrit :
- 47.1.1 d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'équipement de chantier ou de matériaux ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives si certains éléments de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux devant être incorporés dans le Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 ne sont compris dans aucune catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux figurant au tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 de modifier, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, un prix unitaire mentionné au tableau des prix unitaires à l'égard d'une catégorie de main-d'œuvre, d'équipement du chantier ou de matériaux qui y figure, si le Certificat d'évaluation définitif mentionné en

CG44.8 indique ou est censé indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux effectivement utilisée ou fournie par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux :

47.1.2.1 correspond à moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimative; ou

47.1.2.2 est supérieure à cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimative.

47.2 Le coût total d'un article énoncé dans le tableau des prix unitaires et qui a été modifié en vertu du paragraphe CG47.1.2.1 ne sera en aucun cas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative avait été réellement réalisée, utilisée ou fournie.

47.3 Une modification qui devient nécessaire en vertu du paragraphe CG47.1.2.2 s'appliquera uniquement aux quantités supérieures à cent quinze pour cent (115 %).

47.4 Si le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne parviennent pas à l'entente prévue en CG47.1, le représentant du Ministère déterminera la catégorie et l'unité de mesure de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix unitaire sera donc déterminé conformément au paragraphe CG50.

CG48 DÉTERMINATION DU COÛT – TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du contrat, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux, on obtiendra ce coût en multipliant la quantité de cette main-d'œuvre, de cet équipement ou de ces matériaux indiquée dans le tableau des prix unitaires par le prix de l'unité en question fixé par entente dans un tableau des prix unitaires, lequel coût sera ajouté au contrat avant la signature.

CG49 DÉTERMINATION DU COÛT – NÉGOCIATIONS

49.1 Si la méthode décrite en CG48 ne peut être utilisée parce que la nature de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux ou la catégorie à laquelle ils appartiennent ne figure pas au tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet équipement ou de ces matériaux aux fins du contrat correspondra au montant dont l'entrepreneur et le représentant du Ministère conviendront de temps à autre.

49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère tous les renseignements nécessaires que ce dernier demande relativement aux coûts liés à la main-d'œuvre, à l'équipement du chantier et au matériel dont il est fait mention en CG49.1.

CG50 DÉTERMINATION DU COÛT – ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS

50.1 Si les méthodes décrites en CG47, CG48 et CG49 ne permettent pas, pour une raison ou une autre, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux aux fins mentionnées dans lesdits paragraphes, ce coût correspondra au total des éléments suivants :

50.1.1 tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites en CG50.2 qui sont directement imputables à l'exécution du contrat;

50.1.2 une allocation au titre du profit et de toutes les autres dépenses ou coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les intérêts et les frais de financement et tous les autres coûts, charges et dépenses, sauf les sommes indiquées en CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou qui appartiennent à une catégorie mentionnée en CG50.2, selon un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du total des frais mentionnés en CG50.1.1 et des intérêts sur les coûts déterminés en vertu des paragraphes CG50.1.1 et CG50.1.3, qui seront calculés conformément au paragraphe MP9,

50.1.3 pourvu que le coût total d'un élément figurant au tableau des prix unitaires et qui est assujéti aux dispositions du paragraphe CG47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de cet élément avait effectivement été réalisée, utilisée ou fournie.

50.2 Aux fins du paragraphe CG50.1.1, les catégories de dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux sont :

- 50.2.1 les paiements versés aux sous-traitants;
 - 50.2.2 les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur, tant que ceux-ci sont engagés effectivement et à bon escient à l'égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui travaillent au siège social ou dans un bureau général de ce dernier, à moins qu'ils ne soient engagés sur le chantier avec l'approbation du représentant du Ministère;
 - 50.2.3 les cotisations à payer aux termes d'une loi ou d'un règlement concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de pensions ou les congés payés;
 - 50.2.4 le loyer payé à l'égard de l'équipement du chantier ou un montant équivalent à ce loyer, si l'équipement appartient à l'entrepreneur, dans la mesure où il est nécessaire aux fins des travaux et où il est utilisé dans l'exécution de ceux-ci, pourvu que le loyer ou le montant équivalent soit raisonnable et que le représentant du Ministère ait approuvé l'utilisation de cet équipement;
 - 50.2.5 les paiements relatifs à l'entretien et à l'exploitation de l'équipement du chantier qui est nécessaire aux fins des travaux et qui est utilisé dans leur exécution, ainsi que les paiements relatifs aux réparations qui y sont apportées, pourvu que, de l'avis du représentant du Ministère, ces mesures soient indispensables à la bonne exécution du contrat, sauf dans le cas des réparations découlant de défauts qui existaient déjà avant l'affectation de l'équipement en question aux travaux;
 - 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et intégrés à ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins du contrat et utilisés dans le cadre de celui-ci;
 - 50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à la pose, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'équipement du chantier et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés dans le cadre du contrat;
- 50.3 tous les autres paiements que l'entrepreneur verse avec l'approbation écrite du représentant du Ministère et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.

GC51 TENUE DE REGISTRES PAR L'ENTREPRENEUR

51.1 L'entrepreneur devra :

- 51.1.1 tenir des registres complets de ses coûts estimatifs et réels des travaux ainsi que de tous les appels d'offres, propositions de prix, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
 - 51.1.2 mettre sur demande tous les registres et documents mentionnés en CG51.1.1 à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada à des fins de vérification et d'inspection par ceux-ci ou par des personnes qui les représentent;
 - 51.1.3 permettre à toute personne mentionnée en CG51.1.2 de faire des copies et de prendre des extraits de n'importe quel registre et document mentionné en CG51.1.1;
 - 51.1.4 fournir à toute personne mentionnée en CG51.1.2 les renseignements qu'elle demande, de temps à autre, à l'égard de ces registres et documents.
- 51.2 L'entrepreneur conserve intégralement tous les registres qu'il doit tenir aux termes du paragraphe CG51.1.1 jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1 ou jusqu'à l'expiration du délai précisé par le Ministre.
- 51.3 L'entrepreneur veillera à ce que tous les sous-traitants et les autres personnes qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou qui sont affiliées à lui ainsi que toutes les personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

GC52 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le présent contrat stipule qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'appliquant à la fonction publique n'est admis à tirer directement avantage du présent contrat.

GC53 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 53.1 L'entrepreneur sera engagé aux termes du contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont engagés aux termes du contrat comme des employés, des

- préposés ou des agents de Sa Majesté.
- 53.3** Aux fins des clauses CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et retenues exigés par la loi, y compris ceux qui sont nécessaires aux fins des régimes de retraite, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.
- GC54 LOIS APPLICABLES**
Le contrat sera régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire défini au paragraphe C14 des Articles de convention.
- GC55 IMMUNITÉ SOUVERAINE**
Malgré toute disposition du présent contrat, Sa Majesté La Reine du chef du Canada ne renonce à aucune immunité à laquelle elle a droit ou peut avoir droit en vertu d'une loi nationale ou internationale.
- GC56 RESTES HUMAINS ET ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**
- 56.1** Aux fins de la présente clause :
- 56.1.1** l'expression « restes humains » désigne la totalité ou toute partie d'un être humain décédé, quel que soit le délai écoulé depuis le décès;
- 56.1.2** les restes archéologiques sont les articles, artefacts ou objets fabriqués, modifiés ou utilisés par l'être humain au cours de l'antiquité et peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des structures ou des monuments de pierre, de bois ou de fer, des dépôts, des ossements, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries;
- 56.1.3** les objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont des éléments naturels ou des objets fabriqués de tout âge qui ne sont pas des restes archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.
- 56.2** Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre un objet, un article ou un élément qui est décrit en CG56.1 ou qui y ressemble, il devra :
- 56.2.1** prendre toutes les mesures raisonnables, notamment interrompre les travaux dans la zone concernée, afin de protéger et de préserver l'objet, l'article ou l'élément en question;
- 56.2.2** aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;
- 56.2.3** prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 56.3** Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe CG56.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si l'objet, l'article ou l'élément est visé par la clause CG56.1, et avisera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 56.4** Le représentant du Ministère peut, en tout temps, retenir les services de spécialistes, notamment un archéologue ou un historien, selon le cas, pour faciliter les mesures visant l'article, l'objet ou l'élément découvert par l'entrepreneur, comme l'enquête, l'examen, la prise de mesures ou toute autre consignation ainsi que la protection permanente ou le déplacement, et assurer la surveillance en cas d'autres découvertes, auquel cas l'entrepreneur permettra à ces personnes l'accès à l'endroit concerné et les aidera à mener leurs tâches à bien et à se conformer à leurs obligations.
- 56.5** Les restes humains et les vestiges archéologiques ainsi que les articles présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier où se déroulent les travaux resteront la propriété de Sa Majesté.
- 56.6** Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions de la clause CG30 s'appliqueront.
- GC57 CHANTIER CONTAMINÉ**
- 57.1** Aux fins de la présente clause, un chantier est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.
- 57.2** Lorsque l'entrepreneur constate qu'une partie du chantier est contaminée ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il devra :
- 57.2.1** prendre toutes les mesures raisonnables, notamment arrêter les travaux, pour éviter des

- blessures corporelles, des maladies, des décès ou des dommages matériels ou environnementaux par suite de la contamination du chantier;
- 57.2.2** aviser immédiatement par écrit le représentant du Ministère des circonstances;
- 57.2.3** prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 57.3** Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe CG57.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si la contamination décrite ou visée par la clause CG57.1 existe et informera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 57.4** Si le représentant du Ministère a besoin des services de l'entrepreneur, ce dernier se conformera aux directives du représentant du Ministère au sujet de toute excavation, traitement ou élimination des substances ou matières contaminées.
- 57.5** Le représentant du Ministère peut, en tout temps et à son gré, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination du chantier ainsi que le traitement nécessaire, et l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, permettre à ces personnes l'accès au chantier et collaborer avec elles pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches et se conformer à leurs obligations.
- 57.6** Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du paragraphe CG30 s'appliqueront.

GC58 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 58.1** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent marché ou pour toute demande ou démarche reliée au présent marché, à personne d'autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 58.2** Tous les comptes et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du marché seront sujets aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 58.3** Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la clause CG58.1 ou ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées, Sa Majesté pourra retirer les travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du contrat et recouvrer de lui le plein montant des honoraires conditionnels, que ce soit en réduisant le montant du contrat ou autrement.
- 58.4** Aux fins du paragraphe CG58 :
- 58.4.1** « Honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre rémunération qui est basé ou calculé en fonction d'un niveau de réussite dans la sollicitation ou l'obtention d'un marché de l'État ou de la négociation de la totalité ou d'une partie quelconque de ses modalités;
- 58.4.2** « Employé » désigne toute personne avec laquelle l'entrepreneur a des liens employeur-employé;
- 58.4.3** « personne » comprend un particulier ou un groupe de particuliers, une personne morale, un partenariat, une organisation et une association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au greffier une déclaration aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985) ch. 44 (4e suppl.) et de sa version modifiée de temps à autre.

GC59 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59.1 Discussions entre les parties

L'entrepreneur et Sa Majesté, lesquels, aux fins de la présente clause CG 59.1, seront désignés conjointement comme les « parties » et individuellement comme une « partie », conviennent que, dans l'éventualité d'un différend découlant du présent contrat ou ayant un lien avec celui-ci, y compris tout litige relatif à l'existence ou à la validité du contrat ou à l'extinction de droits ou d'obligations de l'une ou l'autre des parties, les parties essaieront de régler le différend au moyen de discussions entre elles, dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des parties d'un avis de l'autre partie mentionnant les renseignements énoncés ci-après :

- 59.1.1** l'existence du différend;
- 59.1.2** sa substance de base;

59.1.3 la décision de l'autre partie de renvoyer le différend à un arbitre conformément à la clause CG59 du contrat.

59.2 Renvoi à l'arbitrage

Les différends qui ne peuvent être réglés à l'amiable au moyen de discussions entre les parties dans la période de trente (30) jours susmentionnée devront être tranchés par un arbitre dans le cadre d'un arbitrage de la province de l'Ontario (les « Règles »). L'arbitrage aura lieu dans la province de l'Ontario, au Canada. Les avis d'arbitrage, les réponses et les autres communications transmis à ou par une partie à l'arbitrage seront réputés avoir été reçus conformément aux dispositions des Règles. Les frais liés à l'arbitrage seront déterminés et payés par les parties à l'arbitrage comme le prévoient les Règles.

59.3 Nominations des arbitres

Chaque partie a droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une ou l'autre des parties omet de nommer son arbitre respectif dans les trente (30) jours suivant la date fixée par l'autre partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés omettent de nommer le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la date de nomination du deuxième arbitre, il appartient alors au président de l'Attribution de l'Association des ingénieurs brevetés de la province de l'Ontario, au Canada, de nommer le ou les arbitres manquants.

59.4 Impossibilité d'intenter des poursuites judiciaires

Les parties s'engagent à ne pas intenter de poursuites judiciaires découlant du présent contrat ou liées à celui-ci, sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe CG34, et à demander au tribunal judiciaire compétent d'homologuer la décision du tribunal d'arbitrage afin de la rendre exécutoire en droit. Dans l'éventualité où des poursuites judiciaires seraient intentées devant n'importe quel tribunal judiciaire en vue de faire exécuter une décision arbitrale, la ou les personnes contre lesquelles on souhaite exécuter cette décision devront assumer tous les frais engagés par ceux qui demandent l'exécution de cette décision, y compris et sans limite les frais assumés pour retenir les services d'un avocat et les frais de traduction.

59.5 Décision contraignante

L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre et ce dernier est autorisé à condamner aux dépens la partie qui a occasionné un retard ou omis de se conformer à l'une ou l'autre des règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera sans appel, exécutoire et inopposable; elle peut servir de fondement à un jugement sur cette affaire dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.

59.6 Renonciations

Les parties s'engagent expressément à renoncer à l'article 48.1 de la *Loi N^o. 30 de l'année 1999 sur l'arbitrage et les autres règlements des différends*, de sorte que le mandat des arbitres nommés conformément aux modalités du présent contrat continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les arbitres rendent une décision définitive.

59.7 Exécution des décisions

Aux fins de l'exécution des décisions arbitrales, les parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du greffier de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des parties d'exécuter toute décision arbitrale devant n'importe quel tribunal judiciaire compétent dont relèvent l'autre partie ou les biens de celle-ci.

GC60 FORCE MAJEURE

60.1 Dispense au titre de l'exécution

Ni Sa Majesté ni l'entrepreneur ne seront responsables envers l'autre d'avoir tardé à accomplir un acte prescrit par le présent contrat, ou d'avoir omis d'accomplir cet acte, dans la mesure où le retard ou l'omission est attribuable à un cas de force majeure. La partie touchée doit, le plus tôt possible, s'efforcer de remédier aux incidences de la force majeure et continuer de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

60.2 Impossibilité de résilier le contrat

Le présent contrat ne peut être résilié pour cause temporaire de force majeure, et les droits et obligations de l'entrepreneur et de Sa Majesté doivent être intégralement rétablis lorsque la situation de force majeure prend fin.

60.3 Paiement des sommes d'argent

60.3.1 Si des sommes d'argent devant être payées par une partie selon les modalités du présent

contrat ne peuvent l'être de la façon prévue au contrat en raison d'un cas de force majeure, la partie tenue de payer ces sommes doit alors aviser la partie fondée à les recevoir tant de son incapacité de payer que des motifs expliquant cette incapacité.

60.3.2 La partie fondée à recevoir les sommes d'argent en cause indiquera à la partie tenue de les payer un autre endroit où cette dernière devra remettre les fonds qu'elle lui doit.

60.4 Cas de force majeure

Les cas de force majeure comprendront notamment et sans limitation les catastrophes naturelles, les mouvements populaires et les retards causés par une restriction gouvernementale qui touchent l'ensemble ou une partie des travaux et qui empêchent ou limitent de manière considérable la capacité de l'une ou l'autre des parties d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et dont elle est responsable.

GC61 SANTÉ ET SÉCURITÉ

61.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

61.2 L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

PARTIE « IV » – CONDITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES**CA1 PREUVE D'ASSURANCE**

- 1.1** L'entrepreneur souscrira à ses propres frais aux assurances prévues aux présentes auprès d'assureurs devant être approuvés par écrit par Sa Majesté et les maintiendra en vigueur.
- 1.2** Immédiatement après la notification de l'adjudication du contrat et avant le début de tous travaux au chantier, l'entrepreneur veillera à ce que son courtier en assurance, son agent ou son souscripteur d'assurance avise le représentant du Ministère par écrit que toutes les assurances exigées aux termes des présentes sont en vigueur.
- 1.3** Dans les quatorze (14) jours suivant l'acceptation de son offre, l'entrepreneur déposera auprès du représentant du Ministère, sauf si celui-ci lui donne d'autres directives écrites à cet égard, un certificat d'assurance établi par son assureur selon le modèle figurant dans le présent document ainsi que, si le représentant du Ministère le lui demande, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance qu'il maintient en vigueur conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes.

CA2 GESTION DU RISQUE

- 2.1** Les exigences en matière d'assurance qui sont prévues aux présentes ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG8 de la Partie III – Conditions générales du Contrat. Toute mesure supplémentaire au titre de la gestion du risque ou de la protection d'assurance supplémentaire que l'entrepreneur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations aux termes de la clause CG8 sera prise à son gré et à ses frais.

CA3 PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 3.1** L'entrepreneur est responsable de la franchise prévue au moment du règlement des demandes d'indemnité.

CA4 TYPES D'ASSURANCES EXIGÉS

- 4.1** L'entrepreneur se procurera les types d'assurances commerciales suivantes :
- 4.1.1** Responsabilité civile générale (RCG);
 - 4.1.2** Risque de l'entrepreneur de construction – Dommages directs (REC).

CA5 ASSURÉS DÉSIGNÉS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1** Chaque police d'assurance couvrira l'entrepreneur et, à titre d'assuré désigné supplémentaire, Sa Majesté La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères ainsi que les employés ou préposés de Sa Majesté et de l'entrepreneur.

CA6 PÉRIODE D'ASSURANCE

- 6.1** Sauf s'il en est prévu autrement dans une directive écrite du représentant du Ministère, les polices exigées par les présentes entreront en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat et le demeureront jusqu'à la date de délivrance du Certificat d'exécution définitif par le représentant du Ministère.

CA7 NOTIFICATION

- 7.1** Chaque police d'assurance contiendra une disposition obligeant l'assureur à remettre au représentant du Ministère un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou d'expiration de la protection ou de modification importante s'y rapportant. Tout avis reçu par l'entrepreneur en ce sens ou à cet égard sera transmis sans délai au représentant du Ministère.

SECTION I - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (RCG)**RCG1 LIMITES**

1.1 La police sera souscrite à l'aide d'un modèle semblable à celui qui est appelé, dans l'industrie de l'assurance, IBC 2100 – Assurance de la responsabilité civile des entreprises (Survenance du sinistre) et prévoira un plafond de responsabilité équivalant au moins au montant établi en C9, comprenant les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de tout sinistre ou série de sinistres, quelle qu'en soit la cause. Les frais juridiques ou les frais de contestation engagés au moment d'une demande de règlement n'auront pas pour effet d'abaisser le plafond de responsabilité.

RCG2 COUVERTURES

2.1 La police couvrira, sans toutefois s'y limiter :

- 2.1.1 tous les locaux, biens et activités nécessaires ou accessoires à l'exécution du contrat;
- 2.1.2 les lésions corporelles;
- 2.1.3 les blessures corporelles et les dommages matériels, pour chaque sinistre qui survient;
- 2.1.4 les dommages matériels, y compris la perte de l'utilisation de biens, « Formule élargie »;
- 2.1.5 le retrait ou l'affaiblissement du soutien d'un bien, d'un édifice ou d'un bien-fonds, que ce soutien soit naturel ou non;
- 2.1.6 la responsabilité civile relative aux ascenseurs (y compris les escaliers roulants, les monte-charges et les dispositifs semblables);
- 2.1.7 la responsabilité éventuelle de l'employeur;
- 2.1.8 la responsabilité civile indirecte des propriétaires et entrepreneurs;
- 2.1.9 les responsabilités contractuelles et assumées aux termes du présent contrat;
- 2.1.10 la responsabilité des activités et produits achevés;

L'assurance demeurera en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans suivant la date de délivrance du Certificat d'exécution définitif par le représentant du Ministère pour couvrir le risque relatif aux travaux achevés.

2.1.11 Responsabilité réciproque

Le libellé de la clause sera le suivant :

Responsabilité réciproque

L'assurance prévue dans la présente police s'appliquera à toute demande d'indemnité formulée ou action intentée contre un assuré par un autre assuré. La protection s'appliquera de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chaque assuré. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.

2.1.12 Clause sur la dissociation des intérêts

Le libellé de la clause sera le suivant :

Dissociation des intérêts

Sous réserve des plafonds de responsabilité prévus aux présentes, la présente police s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.

2.2 Période d'assurance :

La période d'assurance exigée pour tous les éléments d'assurance figurant en RCG2 : les couvertures débiteront à la date d'exécution du présent contrat et se termineront à la date où le représentant du Ministère délivrera le Certificat d'exécution définitif des travaux.

RCG3 EXPOSITION À DES RISQUES ADDITIONNELS

3.1 La police comprend les avenants nécessaires pour couvrir les risques suivants, si les travaux y sont exposés :

- 3.1.1 explosion;
- 3.1.2 battage de pieux et travail en caisson;
- 3.1.3 reprise en sous-oeuvre;
- 3.1.4 risques liés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport actif;
- 3.1.5 contamination radioactive découlant de l'utilisation d'isotopes commerciaux;

- 3.1.6** dommages à la partie d'un édifice existant au-delà de ceux qui sont directement associés à un contrat relatif à un ajout, à une rénovation ou à une installation. (L'exclusion de la prise en charge, de la garde et du contrôle ne s'appliquera pas.)

RCG4 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 4.1** Le produit de l'assurance découlant de la présente police est directement payable à l'auteur de la réclamation ou à la tierce partie concernée.

RCG5 FRANCHISE

- 5.1** La police comprendra une franchise d'au plus 500,00\$ CA par sinistre, qui s'applique seulement aux demandes de règlement relatives aux dommages matériels.

SECTION II - RISQUE DE L'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION – DOMMAGES DIRECTS (REC)**REC1 PORTÉE DE LA POLICE**

1.1 La police sera établie sur la base d'une assurance « tous risques », dont la protection est semblable à celle qui est prévue dans la police appelée dans l'industrie de l'assurance « Assurance tous risques chantier ».

REC2 BIENS ASSURÉS

2.1 La police couvre :

- 2.1.1 les travaux et tous les biens, l'équipement et les matériaux devant faire partie des travaux finis sur le chantier du projet, en attendant et pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais;
- 2.1.2 les frais engagés pour retirer du chantier les débris des biens assurés, y compris les frais de démolition des biens endommagés ainsi que les frais d'enlèvement de l'eau et de la glace et les frais occasionnés par la perte, l'endommagement ou la destruction de ces biens, qui sont couverts par la présente police d'assurance;
- 2.1.3 l'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat ou à la protection temporaire des travaux.

REC3 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 3.1 Le produit de l'assurance découlant de la présente police doit être payé conformément à la clause CG28 des Conditions générales du contrat.
- 3.2 La police comprendra une clause stipulant que le produit doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur prendra les mesures et signera les documents nécessaires pour assurer le paiement du produit.

REC4 MONTANT DE L'ASSURANCE

4.1 Le montant de l'assurance ne peut être inférieur à la somme de la valeur contractuelle plus la valeur déclarée (le cas échéant), indiquées dans les documents contractuels, de tous les matériaux et de l'équipement que Sa Majesté fournit au chantier du projet et qui doivent être intégrés dans les travaux finis et en faire partie.

REC5 FRANCHISE

5.1 La franchise de la police ne pourra dépasser 1 000,00\$ CA.

REC6 CONDITIONS DE L'EXCLUSION

- 6.1 La police peut comprendre les exclusions courantes, mais les restrictions suivantes s'appliqueront :
 - 6.1.1 les défauts de matériaux, de fabrication ou de conception peuvent être exclus uniquement jusqu'à concurrence du montant de leur réparation, et l'exclusion ne s'appliquera pas à la perte ou aux dommages qui en découlent;
 - 6.1.2 la perte ou les dommages causés par une contamination radioactive peuvent être exclus, sauf les dommages qui découlent de l'utilisation d'isotopes commerciaux à des fins industrielles pour l'évaluation, l'inspection, le contrôle de la qualité ou encore la prise de radiographies ou de photographies;
 - 6.1.3 l'utilisation et l'occupation du projet ou d'une partie ou section de celui-ci devront être autorisées, lorsqu'elles sont conformes à l'objet du projet au moment de son achèvement.

CERTIFICAT D'ASSURANCE DU COURTIER

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX : _____

DÉLIVRÉ PAR :

COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20__, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE LA POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom – Représentant
autorisé du
courtier/de l'agent

Signature – Représentant
autorisé du
courtier/de l'agent

Date

Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.

ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX**Contexte**

Les appareils de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) du haut-commissariat du Canada en Jamaïque ont dépassé leur durée de vie utile et connaissent donc des pannes fréquentes. Une société d'ingénierie a été retenue pour effectuer une analyse des solutions possibles à ces pannes et la solution privilégiée proposée était le remplacement complet du système CVC, ainsi que la mise à niveau du zonage de ventilation du haut-commissariat à chaque étage (sous-sol, rez-de-chaussée, deuxième étage, mezzanine, toit) et la réfection du Système de gestion d'immeuble (SGI).

Objectif

L'objectif de ces travaux est de restaurer et de moderniser les appareils de CVC, le zonage de la ventilation et le SGI afin d'assurer une température, une humidité et une ventilation adéquates au personnel et aux clients du haut-commissariat.

Ce projet prévoit la mise à niveau des six (6) appareils de traitement d'air (ATA) du haut-commissariat, d'environ quarante-quatre (44) boîtes à volume d'air variable (VAV) et le remplacement complet du SGI des installations.

Pour soutenir les objectifs du projet, le MAECD demande à l'entrepreneur d'entreprendre plusieurs tâches importantes, décrites chronologiquement dans les phases ci-dessous.

Obligations générales liées au projet***Langue de travail***

L'entrepreneur doit avoir au moins un (1) représentant capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais ou en français.

Toutes les communications avec le personnel du gouvernement du Canada, ainsi que toutes les soumissions, doivent être en anglais ou en français.

Communications

Toute communication doit être dirigée par le représentant du Ministère :

[Les renseignements seront fournis au moment de l'attribution du contrat.]

Si la communication est de nature technique, elle peut être adressée à l'autorité technique et le représentant du Ministère doit être mis en copie si la communication est sous forme de courriel.

[Les renseignements seront fournis au moment de l'attribution du contrat.]

Heures de travail

Les heures de travail pour ce projet sont de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, sauf dans les cas indiqués au point 3.6. Toute dérogation au calendrier du plan de travail, une fois approuvé, doit être communiquée au représentant du Ministère pour approbation ultérieure.

Dessins et devis

Tous les dessins et devis requis joints dans les annexes ont été créés par Archipel Architect et BPA Engineering pour les besoins de ce travail.

Contraintes

L'entrepreneur ne doit pas modifier l'ordre des travaux à réaliser au cours des phases 1 à 3 avant d'avoir reçu la confirmation écrite du représentant du Ministère qu'il est d'accord avec les modifications proposées.

Portée des travaux

Tous les travaux décrits dans le présent document doivent être entrepris par l'entrepreneur conformément aux dessins et aux devis figurant dans les annexes du présent document. L'entrepreneur doit effectuer les tâches suivantes, décrites dans chaque section ci-dessous, à la satisfaction du représentant du Ministère.

1. Lancement du projet

1.1 Réunion de lancement

L'entrepreneur doit assister à une réunion de lancement avec le représentant du Ministère et d'autres intervenants pour discuter des objectifs, des exigences et du mandat du projet ainsi que de l'approche et de la méthodologie provisoires de l'entrepreneur. Cette réunion se déroulera par téléconférence dans la semaine suivant l'attribution du contrat.

1.2 Visite du site

Immédiatement après la réunion de lancement, l'entrepreneur doit entreprendre une visite du site de travail pour valider toutes les dimensions et les informations fournies par le MAECD.

1.3 Échéancier

Après l'approbation de l'approche et de la méthodologie par le représentant du Ministère, l'entrepreneur doit élaborer un plan de travail détaillé qui indique :

- 1.3.1. Les tâches à exécuter par immeuble;
- 1.3.2. Les rôles et les responsabilités des ressources proposées pour effectuer les travaux;
- 1.3.3. Le calendrier d'exécution de l'ensemble du projet. Une consultation permanente avec le représentant du Ministère pour déterminer la disponibilité des installations est obligatoire.

2. Phase 1

2.1. Les travaux de la phase 1 sont principalement situés sur le toit et au niveau du sous-sol. Cette phase est principalement axée sur la préparation de l'espace pour la phase 2. Les objectifs de la phase 1 sont d'améliorer la ventilation du rez-de-chaussée et du sous-sol en réalisant les tâches suivantes.

2.2. L'entrepreneur doit s'acquitter des tâches suivantes dans le cadre des travaux.

- 2.2.1. Tous les travaux structuraux et architecturaux, selon les dessins, sur le toit pour les nouveaux appareils de condensation (n^{os} COND-04, COND-05 et COND-06) pendant cette phase.
- 2.2.2. Tous les ouvrages structuraux et architecturaux, selon les dessins, sur le toit pour les nouveaux appareils de toit (n^{os} AC-1, AC-2 et AC-3) pour une installation en phase 2.
- 2.2.3. Tous les ouvrages architecturaux liés à la nouvelle tuyauterie de réfrigération, conformément aux plans, du sous-sol au toit, y compris, mais sans s'y limiter, les ouvertures dans les murs et les bordures de toit.
- 2.2.4. Tous les ouvrages électriques liés au remplacement de tous les appareils de CVC, conformément aux plans, y compris, mais sans s'y limiter, le nouveau câblage depuis la salle électrique principale du sous-sol jusqu'au toit et l'installation de paratonnerres.
- 2.2.5. Effectuer les travaux mécaniques, selon les dessins, relatifs au remplacement des appareils de traitement de l'air intérieur (n^{os} AC-4, AC-5 et AC-6), y compris les nouveaux appareils de condensation (n^{os} COND-04, COND-05 et COND-6).
- 2.2.6. Effectuer les travaux mécaniques, selon les dessins, relatifs au remplacement des conduits d'alimentation et de retour des appareils n^o AC-04, AC-05 et AC-06 situés au sous-sol, y compris les grilles et diffuseurs, les clapets coupe-feu, l'isolation thermique, etc.
- 2.2.7. Effectuer les travaux relatifs au nettoyage des gaines d'alimentation et de retour (existantes et nouvelles) des appareils n^{os} AC-4 et AC-5.
- 2.2.8. Effectuer les travaux de contrôle, selon les plans, pour les appareils n^{os} AC-4, AC-5 et AC-6.
- 2.2.9. Équilibrage complet de l'air, selon les plans, des appareils n^{os} AC-4 et AC-5, y compris les

grilles et les diffuseurs.

3. Phase 2

- 3.1. Avant de commencer les travaux décrits dans la phase 2, l'entrepreneur doit avoir terminé toutes les tâches énumérées dans la phase 1 à la satisfaction du représentant du MAECD.
- 3.2. Avant de commencer cette phase, toutes les pièces situées au rez-de-chaussée et alimentées par les appareils n^{os} AC-4 et AC-5 doivent être aérées et disposer de contrôles de température et d'humidité fonctionnels.
- 3.3. Avant de commencer cette phase, toutes les pièces situées au sous-sol et alimentées par l'appareil n^o AC-6 doivent être aérées et disposer de contrôles de température et d'humidité fonctionnels.
- 3.4. Avant de commencer cette phase, tout le câblage électrique pour les nouveaux appareils de CVC depuis le local électrique principal du sous-sol jusqu'au toit doit être terminé.
- 3.5. Avant de commencer cette phase, tous les travaux structuraux liés à l'installation des nouveaux appareils de CVC sur le toit doivent être terminés.
- 3.6. Afin de maintenir un niveau de confort acceptable pour les occupants du bâtiment qui travaillent pendant la construction, les appareils n^{os} AC-1, AC-2 et AC-3 doivent être remplacés un par un en dehors des heures de fonctionnement du bâtiment (8 h à 17 h, du lundi au vendredi). Nous proposons trois fins de semaine distinctes pour le remplacement de chaque appareil. Pendant chaque fin de semaine, ces travaux doivent être organisés dans l'ordre suivant :
 - 3.6.1. Les travaux de démantèlement relatifs à un appareil de toit.
 - 3.6.2. Les ouvrages architecturaux complets, y compris la toiture, les nouvelles bordures de toit pour l'installation de nouveaux conduits.
 - 3.6.3. Les ouvrages mécaniques complets liés à l'installation du nouvel appareil de toit sur la bordure structurale doivent être installés, y compris les nouveaux conduits extérieurs d'alimentation et de retour à raccorder sur les conduits existants, l'isolation thermique avec solin en aluminium, les silencieux et tout autre matériel associé.
 - 3.6.4. Les travaux électriques complets liés au remplacement du nouvel appareil de toit, y compris l'installation des paratonnerres.

4. Phase 3

- 4.1. Cette phase consiste en l'amélioration complète du zonage de ventilation du bâtiment et le remplacement complet du SGI, y compris l'installation de nouveaux appareils terminaux à volume d'air variable (VAV), de nouveaux conduits, de nouveaux thermostats, l'enlèvement des dalles de plafond, le gypse, les travaux de peinture, et tout autre équipement et travaux associés.
- 4.2. Avant de commencer cette phase, l'entrepreneur doit présenter un calendrier détaillé pour l'achèvement des travaux dans les espaces occupés. Ce calendrier doit inclure, au minimum, la liste des espaces de bureaux touchés, les ouvrages temporaires, le cas échéant, la durée des travaux pour chaque emplacement, les procédures de nettoyage afin de garder les espaces de bureaux opérationnels pendant les heures d'ouverture, les procédures de gestion des déchets, et toute autre information pertinente jugée nécessaire par le représentant du Ministère. Avant de commencer tout travail dans cette phase, le calendrier présenté doit être approuvé par le représentant du MAECD et un représentant du haut-commissariat du Canada.
- 4.3. Avant de commencer cette phase, tous les travaux associés aux phases 1 et 2 doivent être achevés à la satisfaction du représentant du Ministère, notamment, mais pas exclusivement, les travaux suivants :
 - 4.3.1. Toutes les nouvelles installations d'appareils de toit de CVC (appareils n^{os} AC-1, AC-2 et AC-3) doivent être complètes;
 - 4.3.2. Tous les travaux structuraux et architecturaux sur le toit doivent être achevés.

L'énoncé des travaux comprend les documents suivants :

MÉCANIQUE

DEVIS – MÉCANIQUE

M-100 : MÉCANIQUE – LISTE DE DESSINS ET LÉGENDE

M-101 : MÉCANIQUE – DÉTAILS

M-102 : MÉCANIQUE – VENTILATION

M-103 : MÉCANIQUE – DEVIS SUR LES DÉTAILS DE L'ÉQUIPEMENT

M-104 : MÉCANIQUE – SCHÉMA DE LA TUYAUTERIE DU RÉFRIGÉRANT DES APPAREILS DE TRAITEMENT D'AIR

M5-SS-D1 : MÉCANIQUE – DÉMOLITION DE LA VENTILATION DU SOUS-SOL

M5-SS-D2 : MÉCANIQUE – DÉMOLITION DE LA VENTILATION DU SOUS-SOL

M5-SS-A1 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION DU SOUS-SOL

M5-SS-A2 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION DU SOUS-SOL

M5-RC-D1 : MÉCANIQUE – DÉMOLITION DE LA VENTILATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

M5-RC-D2 : MÉCANIQUE – DÉMOLITION DE LA VENTILATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

M5-RC-A1 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

M5-RC-A2 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

M5-02-D1 : MECHANICAL – DÉMOLITION DE LA VENTILATION DU DEUXIÈME ÉTAGE

M-02-D2 : MECHANICAL – DÉMOLITION DE LA VENTILATION DU DEUXIÈME ÉTAGE

M5-02-A1 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION DU DEUXIÈME ÉTAGE

M5-02-A2 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION DU DEUXIÈME ÉTAGE

M5-MZ-D1 : MECHANICAL – DÉMOLITION DE LA VENTILATION DU NIVEAU MEZZANINE

M5-MZ-D2 : MECHANICAL – DÉMOLITION DE LA VENTILATION DU NIVEAU MEZZANINE

M5-MZ-A1 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION DU NIVEAU MEZZANINE

M5-MZ-D2 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION DU NIVEAU MEZZANINE

M5-TT-D1 : MECHANICAL – DÉMOLITION DE LA VENTILATION AU NIVEAU DU TOIT

M5-TT-A1 : MÉCANIQUE – NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA VENTILATION AU NIVEAU DU TOIT

M5-TT-A2 : MÉCANIQUE – ÉLÉVATIONS DE LA VENTILATION

M-600 : CONTRÔLE MÉCANIQUE

M-601 : CONTRÔLE MÉCANIQUE

M-602 : CONTRÔLE MÉCANIQUE

M-603 : CONTRÔLE MÉCANIQUE

M-604 : CONTRÔLE MÉCANIQUE

M-605 : CONTRÔLE MÉCANIQUE

M-606 : CONTRÔLE MÉCANIQUE

M-607 : CONTRÔLE MÉCANIQUE

ÉLECTRICITÉ

DEVIS – ÉLECTRIQUE

E-001 : LISTE DE DESSINS ET LÉGENDE – ÉLECTRICITÉ

E-100 : DÉTAILS – ÉLECTRICITÉ

E-102 : SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

E3-SS-D1 : DÉMOLITION DES SERVICES ÉLECTRIQUES AU SOUS-SOL

E3-SS-A1 : NOUVEL AMÉNAGEMENT DES SERVICES ÉLECTRIQUES AU SOUS-SOL

E3-RC-A1 : NOUVEL AMÉNAGEMENT DES SERVICES ÉLECTRIQUES AU REZ-DE-CHAUSSÉE

E3-MZ-A1 : NOUVEL AMÉNAGEMENT DES SERVICES ÉLECTRIQUES AU NIVEAU MEZZANINE

E3-02-A1 : NOUVEL AMÉNAGEMENT DES SERVICES ÉLECTRIQUES AU DEUXIÈME ÉTAGE

E3-TT-D1 : DÉMOLITION DES SERVICES ÉLECTRIQUES AU NIVEAU DU TOIT

E3-TT-A1 : NOUVEL AMÉNAGEMENT DES SERVICES ÉLECTRIQUES AU NIVEAU DU TOIT

E4-TT-D1 : DÉMOLITION DE LA MISE À LA TERRE ÉLECTRIQUE DU TOIT
E4-TT-A1 : NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA MISE À LA TERRE ÉLECTRIQUE DU TOIT

ARCHITECTURE

A001 : NOTES GÉNÉRALES ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
A050 : APPROCHE PROGRESSIVE
A100 : PLAN DU SOUS-SOL – CONSTRUCTION
A101 : PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE – CONSTRUCTION
A102 : PLAN DE LA MEZZANINE – CONSTRUCTION
A103 : PLAN DU DEUXIÈME ÉTAGE – CONSTRUCTION
A104 : PLAN DU TOIT – CONSTRUCTION
D104 : PLAN DU TOIT – DÉMOLITION
A201 : REZ-DE-CHAUSSÉE – PLAFOND RÉFLÉCHI
A202 : MEZZANINE – PLAFOND RÉFLÉCHI
A203 : DEUXIÈME ÉTAGE – PLAFOND RÉFLÉCHI
A601 : DÉTAILS – CONSTRUCTION

STRUCTURES

ST-00 : NOTES ET LISTE DE DESSINS
ST-01 : PLAN DU TOIT PRINCIPAL
ST-02 : VUES ET SECTIONS DU PLAN PARTIEL
ST-03 : VUE ET SECTION DU PLAN PARTIEL
ST-04 : VUES ET SECTIONS DU PLAN PARTIEL
ST-05 : VUES ET SECTIONS DU PLAN PARTIEL



Contract Number / Numéro du contrat B-KNGTN-100
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine		GAC		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction		AWD			
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance				3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant					
4. Brief Description of Work / Brève description du travail									
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?						<input checked="" type="checkbox"/>	No / Non	<input type="checkbox"/>	Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?						<input checked="" type="checkbox"/>	No / Non	<input type="checkbox"/>	Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis									
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)						<input checked="" type="checkbox"/>	No / Non	<input type="checkbox"/>	Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.						<input checked="" type="checkbox"/>	No / Non	<input type="checkbox"/>	Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?						<input checked="" type="checkbox"/>	No / Non	<input type="checkbox"/>	Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès									
Canada <input checked="" type="checkbox"/>		NATO / OTAN <input type="checkbox"/>		Foreign / Étranger <input checked="" type="checkbox"/>					
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion									
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>		All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>		No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>					
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		Restricted to / Limité à : <input type="checkbox"/>		Restricted to / Limité à : <input type="checkbox"/>					
Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :		Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :		Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :					
7. c) Level of information / Niveau d'information									
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>		NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>		PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>					
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>		NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>		PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>					
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>		NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>		PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>					
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>		NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>		CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>					
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>		COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>					
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>				TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>					
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>				TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>					



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Non Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input checked="" type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
 Commentaires spéciaux : Contractor will be installing A/C units on the roof and will escorted during displacement inside the mission

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? No Yes
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? Non Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No Yes

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? Non Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? No Yes
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? Non Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? No Yes
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? Non Oui



Contract Number / Numéro du contrat B-KNGTN-100
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Patrick Dompierre		Title - Titre Project Manager	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-203-4825	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel patrick.dompierre@international.gc.ca	Date 19 Decembre 2019
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Hussen Mussa		Title - Titre A/Security in Contracting	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-203-3080	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel hussen-mussa@international.gc.ca	Date 2020-02-25
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Meghan Andrews		Title - Titre Contract Advisor	Signature Andrews, Meghan 2021.10.26 13:25: 47-04'00'
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Meghan.andrews@international.gc.ca	Date October 25, 2021
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date



Contract Number / Numéro du contrat B-KNGTN-100
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRES SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		COSMIC COSMIC TRES SECRET	A	B	C	CONFIDENTIEL		TRES SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

 No / Non
 Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

 No / Non
 Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).